

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 50.—
Fascicule mensuel: fr.s. 6.—

85^e année - N° 12
DÉCEMBRE 1972

Sommaire

	Pages
ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	
— Séminaire africain de la propriété intellectuelle (Nairobi, 16 au 20 octobre 1972)	238
UNION DE BERNE	
— Mauritanie. Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne	239
ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Les révisions de Paris (juillet 1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne (Valerio De Sanctis)	240
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI	
— Convention universelle sur le droit d'auteur: Ratification par les États-Unis d'Amérique, la France et la Hongrie de la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971	260
BIBLIOGRAPHIE	
— Le droit d'auteur au Canada (J. Boncompain)	261
— Bescherming van vormgeving tegen plagiaat (Th. Limperg)	261
CALENDRIER	
— Réunions organisées par l'OMPI	262
— Réunions de l'UPOV	263
— Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	263
Avis de vacance d'emploi à l'OMPI	264

© OMPI 1972

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

Séminaire africain de la propriété intellectuelle

(Nairobi, 16 au 20 octobre 1972)

Note*

Ce Séminaire a été organisé par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en accord avec le Gouvernement du Kenya. Tous les Etats de l'Afrique noire avaient été invités à désigner des participants. Les dix-sept Etats suivants ont accepté et se sont fait représenter: Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Tchad, Togo, Zambie.

Plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales étaient aussi invitées.

La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Les sujets traités durant le Séminaire se rapportent à la propriété industrielle ainsi qu'au droit d'auteur.

Propriété industrielle. Avant d'entamer les discussions, les participants de tous les pays représentés ont été invités à donner des renseignements sur l'état de leurs législations respectives dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que sur les arrangements existant dans chaque pays pour l'application de ces législations sur le plan administratif.

Les participants ont ensuite procédé, sur la base des documents de travail préparés par le Bureau international de l'OMPI, à la discussion de plusieurs questions relevant du domaine de la propriété industrielle, à savoir:

- i) l'intérêt de la propriété industrielle pour les pays en voie de développement;
- ii) les questions générales concernant les brevets d'invention, les marques de fabrique ou de commerce, les dessins et modèles industriels, ainsi que d'autres sujets de la propriété industrielle;
- iii) les relations internationales en matière de propriété industrielle, en particulier la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et le Traité de coopération en matière de brevets.

Les discussions ont aussi porté sur l'organisation et l'expérience de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) (office de propriété industrielle commun à treize Etats africains), sur la base d'un rapport préparé par M. D. Ekani, Directeur général de l'OAMPI.

Les échanges de vues sur ces divers sujets ont révélé l'opportunité de moderniser et d'harmoniser la législation en matière de propriété industrielle de plusieurs pays africains, notamment celle des pays qui, depuis leur accession à l'indépendance, n'ont pas révisé leur législation en matière de bre-

vets d'invention, de marques de fabrique ou de commerce, ou de dessins et modèles industriels. Ils ont également mis en relief les avantages de la coopération régionale telle qu'elle existe dans le cas de l'OAMPI, ainsi que les possibilités de développer la coopération régionale, notamment en matière de brevets d'invention. Ces échanges de vues ont également fait valoir les possibilités offertes aux pays en voie de développement qui deviennent membres de l'OMPI et qui sont parties aux traités administrés par cette Organisation, et en particulier à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et au Traité de coopération en matière de brevets, surtout dans le domaine du transfert de la technologie. Enfin, ils ont relevé l'opportunité de conférer à l'OMPI le statut d'Institution spécialisée des Nations Unies.

Droit d'auteur. Dans le domaine du droit d'auteur, les discussions des participants du Séminaire ont surtout porté sur les révisions de 1971 de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. L'OMPI et l'Unesco avaient préparé, indépendamment l'une de l'autre, des avant-projets de loi type en matière de droit d'auteur pour les pays en voie de développement, projets qui avaient pour but de mettre en œuvre — pour les pays d'expression anglaise, d'une part, et pour les pays d'expression française, d'autre part — les possibilités offertes aux pays en voie de développement par les révisions respectives de la Convention de Berne et de la Convention universelle sur le droit d'auteur. Lesdits projets ont été distribués aux participants du Séminaire.

Les participants ont également été informés qu'un comité ad hoc de l'OAMPI avait récemment préparé le projet d'une loi uniforme sur le droit d'auteur mettant en œuvre les possibilités offertes par lesdites révisions de 1971.

Ils ont exprimé l'opinion que le but à atteindre devrait être une loi type unique en matière de droit d'auteur, à l'intention des pays africains, unique en ce sens qu'elle serait susceptible d'être acceptée par tous les pays africains qui étaient parties ou qui envisageaient de devenir parties aussi bien à la Convention de Berne qu'à la Convention universelle sur le droit d'auteur, et susceptible d'être ainsi acceptée quelle que soit la langue de ces pays (français, anglais ou autre). En outre, les participants ont exprimé le vœu que l'OMPI et l'Unesco organisent conjointement, de préférence en Afrique, une réunion en 1973 pour des pays africains, réunion qui devrait examiner la question d'une loi type sur le droit d'auteur pour de tels pays; que le Bureau international de l'OMPI et le Secrétariat de l'Unesco préparent conjointement, en vue d'une telle réunion, le projet d'une loi type unique telle qu'elle est décrite ci-dessus et que, dans la préparation d'un tel pro-

* La présente Note a été préparée par le Bureau international de l'OMPI.

jet, ledit Bureau et ledit Secrétariat tiennent compte également du projet de l'OAMPI mentionné au paragraphe précédent.

Liste des participants*

I. Participants nommés par leurs Gouvernements respectifs

Buruadi: J.-B. Kabunda. Congo: P. Kibongui-Saminou. Côte d'Ivoire: Y. Delon; K.-L. Liguier-Laubhouet (M^{me}). Ghana: B. W. Prah. Kenya: C. Njonjo; D. J. Coward; A. G. Barve; J. Habib; J. Kingarui. Lesotho: T. R. Makeka. Libéria: H. B. Paasewe. Madagascar: A. Ramanankoto. Malawi: M. A. Mhoni. Niger: S. Alou. Nigéria: A. G. Adoh. Ouganda: J. H. Ntabgoba. République-Unie de Tanzanie: K. Kobelo. Sénégal: S. Kandji; B. Niang. Tchad: E. N'Doubayidi. Togo: C. Mathey. Zambie: G. E. Harre.

II. Organisations intergouvernementales

Organisation des Nations Unies: B. Stedman. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco): B. Ringer (M^{lle}).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue sur demande auprès du Bureau international.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD): B. Stedman; C. G. de Merode. Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI): D. Ekani.

III. Organisations non gouvernementales

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): R. N. Simpson. Union internationale des éditeurs (UIE): R. G. Houghton. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): S. Adagala; F. A. Njenga.

IV. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (*Directeur général*); A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); I. Thiam (*Chef de la Section de la Conférence de l'OMPI*).

V. Bureau du Séminaire

Président: C. Njonjo (Kenya); *Premier Vice-Président*: B. W. Prah (Ghana); *Second Vice-Président*: S. Kandji (Sénégal); *Secrétaire*: I. Thiam (OMPI).



MAURITANIE

Adhésion à l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie avait déposé, le 16 octobre 1972, son instrument d'adhésion, en date du 10 octobre 1972, à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, en se prévalant pour une première période de dix années des réserves prévues à l'article premier du Protocole relatif aux pays en voie de développement.

La République islamique de Mauritanie a indiqué, en vertu de l'article 25.4)b), qu'elle désirait être rangée dans la classe VII.

Conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Acte de Stockholm, la République islamique de Mauritanie sera liée, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 6 février 1973, par:

- a) les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne jusqu'à l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm de la même Convention;
- b) les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte de Stockholm fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque le nombre requis de ratifications ou d'adhésions sera atteint.

Notification Berne N° 39, du 6 novembre 1972.

Les revisions de Paris (juillet 1971) de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Berne

par Valerio De SANCTIS *

Sommaire : 1-2. Comment se sont posés, presque immédiatement après la signature de l'Acte de Stockholm (juillet 1967) de révision de la Convention de Berne, le problème du Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui fait partie intégrante de cet Acte, et, parallèlement, la question d'une révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952. — 3-4. Les travaux préparatoires des Conférences diplomatiques de Paris pour la révision simultanée des deux conventions de droit d'auteur, qui ont conduit à l'élaboration et à la signature des deux nouveaux Actes internationaux (3-24 juillet 1971). — 5-10. Les clauses de fond des deux conventions internationales telles qu'elles ont été révisées à Paris. — 11-14. La structure de chacune des deux conventions ainsi révisées, y compris les dispositions administratives. Les liens entre les deux conventions. — 15. Le problème de l'identification des « pays en voie de développement ». La « question de la langue » par rapport à l'évolution culturelle des pays en voie de développement. — 16. Conclusions.

1. Dans mon commentaire sur les travaux de la Conférence diplomatique de Stockholm de la propriété intellectuelle (juillet 1967) qui a donné lieu aux Actes de révision du texte de Bruxelles de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du texte de Lisbonne de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et qui devait également instituer l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), je me suis longuement arrêté sur le Protocole relatif aux pays en voie de développement, qui fait partie intégrante de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne¹.

Je faisais remarquer à ce propos dans mon commentaire que, si l'on ne pouvait pas dire que la révision du texte de Bruxelles de 1948, telle qu'elle avait alors été effectuée, avait bouleversé le système unioniste général de protection internationale des droits d'auteur dans ses règles de droit matériel, c'était surtout à l'introduction de larges facultés de réserve sur de multiples points de la Convention — comme celles qui étaient autorisées par les dispositions particulières (même si elles n'étaient formellement que transitoires) figurant dans le Protocole — que l'on devait la nouvelle orientation sur les finalités de la Convention d'Union, bien que le texte original conventionnel du Préambule et de l'article 27 fût resté en substance inchangé à Stockholm. Je faisais remarquer alors, à ce propos, qu'avec la révision de Stockholm, et en particulier avec le Protocole, la Convention de Berne cherchait plutôt désormais l'avantage d'une universalité de la protection internationale du droit d'auteur que celui d'un niveau élevé et uni-

forme de protection sur un certain nombre de points fondamentaux qu'il avait été possible d'atteindre entre les pays de l'Union grâce aux Actes de Rome en 1928 et de Bruxelles en 1948.

En effet, même si l'on voulait faire abstraction des modifications apportées à Stockholm à quelques dispositions générales de droit matériel formulées de manière alternative afin de favoriser, ou plutôt de ne pas empêcher de manière définitive, l'adhésion future de grands pays industrialisés, tels que les Etats-Unis d'Amérique et l'URSS, c'est au principe même de la Convention d'Union, principe d'un haut niveau de protection de l'œuvre intellectuelle, que des exceptions ont été apportées par le Protocole; celui-ci permettait à des pays faisant depuis longtemps partie de l'Union et comptant une population abondante (qu'il suffise d'évoquer ici le Brésil et l'Inde) de se libérer — en leur qualité de pays en voie de développement et tout en restant dans l'Union — de divers engagements concernant les droits minima de protection, que ces pays assumaient du fait de leur adhésion, à l'époque, à des Actes antérieurs de la Convention de Berne — en particulier à l'Acte de Bruxelles, postérieur, on le remarquera, au deuxième conflit mondial — avec les complications, dans le domaine de l'application des rapports de droit privé international, que comportent nécessairement de telles libérations partielles aussi complexes.

De divers côtés, même avant Stockholm, certains manifestaient des doutes quant à l'opportunité de cette nouvelle orientation à donner à la Convention de Berne et suggéraient des solutions différentes, peut-être plus efficaces, pour permettre aux pays — tels que les pays insuffisamment industrialisés et de toute façon largement importateurs d'œuvres de l'esprit — qui, pour les raisons les plus diverses, d'ordre juridique, culturel et surtout économique, n'auraient pas jugé bon d'adhérer à l'Union de Berne ou même d'y demeurer (ayant pris conscience de manière plus nette et plus éclairée de la situation interne particulière qui est actuellement la leur), de pouvoir s'orienter librement, en assumant des engagements inférieurs — et de loin — à ceux de l'Union de Berne, vers la Convention universelle sur le droit d'auteur de l'Unesco de 1952, elle aussi multilatérale et ouverte à tous les pays du globe².

Afin de bien évaluer la situation qui s'était instaurée progressivement dans les rapports internationaux en matière de

* Avocat, membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur près la Présidence du Conseil des Ministres d'Italie.

¹ Cf. De Sanctis, « La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale », dans *Il Diritto di Autore*, n° 3 de 1967, p. 303 à 414, en particulier les pages 327 à 344 consacrées plus spécialement au Protocole de Stockholm relatif aux pays en voie de développement.

Pour les Actes de Stockholm et les recommandations finales qui s'y rapportent, y compris le texte des rapports des Commissions principales, voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, à partir de la page 154.

² A propos de ce que j'ai écrit à ce sujet, antérieurement à la Conférence de Stockholm, voir en particulier « La Convention universelle du droit d'auteur et l'évolution future des conventions déjà existantes en matière de droit d'auteur », dans *Mélanges François Hepp*, Paris, 1967, p. 81; « Les clauses dites de sauvegarde de l'Union de Berne contenues dans la Convention universelle sur le droit d'auteur », dans *Bulletin du droit d'auteur de l'Unesco*, 1955, p. 114.

droit d'auteur, en particulier au cours de la dernière décennie, l'existence de la règle énoncée à la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle — clause dite de « sauvegarde de l'Union de Berne » — qui se trouvait pleinement justifiée lorsqu'elle fut conçue et introduite dans la Convention universelle de 1952 (en vertu d'accords antérieurs avec les organes internationaux de l'Union de Berne)³ apparaissait désormais, compte tenu de la situation politique, technique et culturelle profondément modifiée qui s'était instaurée, un obstacle de droit international conventionnel qu'il fallait absolument surmonter. On notera également à ce propos que les pays considérés comme en voie de développement conformément à la pratique établie des Nations Unies s'étaient et se sont encore multipliés depuis 1963 alors que, ainsi que nous le verrons plus loin (sous 15 a)), leur critère de qualification est étrangement fluctuant et incertain.

Immédiatement après la signature, à Stockholm, de la Convention de Berne révisée, de nombreuses critiques s'élevèrent, en ce qui concerne la forme et le contenu du Protocole relatif aux pays en voie de développement, dans divers pays industrialisés, membres de l'Union et exportateurs d'œuvres de l'esprit, en particulier dans le monde anglo-saxon. Ces critiques trouvaient un appui solide dans le fait qu'à Stockholm les plénipotentiaires du Royaume-Uni — bien que la délégation britannique eût activement participé aux travaux et aux préparatifs de la Conférence — n'ont pas cru, à la suite d'instructions reçues au dernier moment de leur Gouvernement, pouvoir apposer leur signature au bas de la Convention révisée; cela précisément à cause de l'existence, avec un tel contenu et plus spécialement par rapport au droit de reproduction, du Protocole indissociable de la Convention elle-même, lors de sa ratification ou de son acceptation⁴.

Entre-temps, dans quelques pays, les sociétés d'auteurs, et en premier lieu d'éditeurs d'œuvres graphiques, renforçaient toujours plus leur opposition au Protocole et agissaient auprès de leurs gouvernements respectifs pour les pousser à réviser leur position, même s'ils étaient signataires de la Convention. Ces critiques, étant donné la forme de l'Acte de Stockholm, en venaient ainsi à s'étendre à l'ensemble des clauses de fond (articles 1 à 21). Même dans les pays industrialisés qui n'étaient pas membres de l'Union, et en particulier aux États-Unis d'Amérique, un mouvement de critique similaire, peut-être plus marqué encore, s'était déclenché à l'égard du Protocole de Stockholm en raison (même si l'on voulait faire ici abstraction de la complexité des rapports d'affaires entre les industriels des différents pays) des intérêts dans le domaine de l'édition en particulier, qui pouvaient se trouver lésés, également dans l'exercice du principe bien connu de la « publica-

tion simultanée » dont il est question aux articles 3 et 5 de la Convention d'Union.

Il était facile, vu ce mouvement d'idées dans un grand nombre de pays, de prévoir que les ratifications, les adhésions et les acceptations par les États membres de l'Union seraient désormais bloquées en ce qui concerne toutes les clauses de fond qui avaient cependant atteint, si l'on excepte le Protocole, des résultats considérés comme suffisamment constructifs au sein de la Conférence internationale.

Il faut remarquer à ce propos que, s'il est vrai que la ratification (ou l'adhésion ou encore l'acceptation) de l'Acte de Stockholm par les pays en voie de développement adhérant à l'Union de Berne aurait pu permettre une entrée en vigueur rapide de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un tel succès de forme n'aurait eu que peu d'intérêt d'un point de vue concret, dans la mesure où le Protocole a une signification particulière pour les pays considérés comme en voie de développement, non pas tant dans leurs rapports réciproques que dans les rapports existant entre ces pays et les pays industrialisés. Il va sans dire toutefois qu'il ne s'agissait pas, et qu'il ne s'agit pas en l'espèce, d'un « conflit », mais seulement de divergences justifiées quant aux solutions à adopter dans le cadre d'une collaboration entre tous les pays du monde — développés ou non — sous le signe de la solidarité internationale, en vue de protéger les productions de l'esprit qui constituent le fruit du travail créatif de l'homme et l'élément important pour la diffusion et l'expansion de la culture à travers le monde. Ce principe général devrait toujours être universellement suivi en application de l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

Entre-temps, les actes de ratification, d'adhésion ou d'acceptation des clauses administratives de l'Acte de Stockholm (articles 22 à 26), qui avaient permis, après une élaboration soigneuse, une restructuration profonde et bénéfique dans le sens d'une modernisation de la Convention de Berne, avaient pu se multiplier avec rapidité et régularité, permettant ainsi l'entrée en vigueur de la Convention OMPI⁵. La solution de la situation paradoxale qui s'était instaurée à propos des clauses de fond de la Convention, du fait que quelques-unes d'entre elles figuraient dans le Protocole, apparaissait donc comme d'autant plus nécessaire et urgente.

2. Déjà avant l'ouverture de la Conférence diplomatique sur la propriété intellectuelle à Stockholm, le 11 juin 1967, la résolution n° 5122 adoptée à l'unanimité, sur proposition de la Tunisie, par la Conférence générale de l'Unesco dans sa 14^e session (Paris, 25 octobre - 30 novembre 1966) avait posé sur le plan intergouvernemental le problème (que l'auteur considérait personnellement comme logique et urgent de résoudre désormais) de la suppression ou tout au moins de la suspension de la lettre a), déjà évoquée précédemment dans la Dé-

³ Cf. ma monographie sur *La Convenzione Universale del Diritto di Autore*, Rome, 1953, en particulier p. 58 et suiv.

⁴ Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer depuis les travaux préparatoires de la Conférence de Stockholm (cf. mon étude déjà citée sur la Conférence diplomatique de Stockholm etc., en particulier ce qui est dit au n° 13), un Protocole indépendant de la Convention de Berne aurait paru incompatible avec un principe, qui constitue un des « piliers » de l'Union proprement dite depuis son origine et qui trouve son expression inchangée dans l'article 20 de l'Acte de Bruxelles, repris ensuite dans l'Acte de Stockholm et sur la base duquel les États de l'Union peuvent conclure des accords spéciaux entre eux *uniquement* si ces accords confèrent des droits plus étendus que ceux qui sont accordés par la Convention d'Union ou qui contiennent d'autres dispositions qui ne sont pas contraires à la Convention elle-même.

⁵ La notification du Directeur général de l'OMPI sur l'entrée en vigueur des articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm (dispositions administratives) conformément à l'article 28.2)b) du même Acte (trois mois après le dépôt du septième instrument de ratification ou d'adhésion) est datée du 28 novembre 1969 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 236).

En ce qui concerne l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et de son institution par l'Acte signé à Stockholm le 14 juillet 1967, voir mon étude sur « La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale » déjà citée, p. 55 et suiv. La Convention instituant l'OMPI est entrée en vigueur le 26 avril 1970 en application de l'article 15. 1), le nombre de ratifications prescrites ayant été atteint.

claration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle, problème qui entraînait de lui-même, et bien qu'encore à un degré limité à ce stade, une révision rapide de la Convention universelle.

Après l'adoption de cette résolution par la Conférence générale de l'Unesco, le problème ne pouvait plus être ignoré non plus dans le cadre de la Convention de Berne (rappelons qu'en effet une vingtaine de pays parties à cette Convention sont considérés comme en voie de développement), de sorte que, dans une résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union de Berne au cours de sa session extraordinaire de mars 1967, il avait été décidé de réexaminer la question en ce qui concernait directement ou indirectement cette Convention. Mais, ainsi s'exprimait la résolution du Comité permanent, seulement « après la Conférence de Stockholm ». Certains Etats membres du Comité (ou tout au moins leurs délégations respectives) entretenaient peut-être l'illusion que le Protocole en faveur des pays en voie de développement — qui devait être élaboré et approuvé au cours de la Conférence de révision de Stockholm — aurait pu faire disparaître les raisons les plus pressantes en faveur de la suppression proposée ou, peut-être, de la suspension ou de la modification de la lettre a) de la Déclaration annexe. Mais il n'en fut rien.

En effet, l'opposition qui s'était manifestée dans les milieux intéressés de l'opinion publique dans de très nombreux pays membres de l'Union à l'encontre du Protocole introduit à Stockholm dans la Convention de Berne et le fait, évident désormais, que les Etats-Unis — qui sont parties à la Convention universelle mais non à celle de Berne — auraient eu intérêt à intervenir, directement ou indirectement, au cours de la crise qui s'était ainsi déclarée, amplifiaient le problème général des relations entre la Convention de Berne et la Convention universelle au lieu de le restreindre, ce problème ne restant pas limité à ce que l'on appelle « la clause de sauvegarde » de l'Union de Berne telle qu'elle est formulée dans la Convention universelle originale de 1952, alors que, d'autre part, la solution la plus simple, qui consistait à réviser « seulement » le texte du Protocole de l'Acte de Stockholm, cessait définitivement d'être prise en considération. Ainsi, devant l'insuccès de la Conférence de Stockholm en raison précisément et uniquement du Protocole, on assistait à une série de prises de contacts et même de travaux en collaboration entre les organes internationaux de l'une et de l'autre conventions malgré la résistance continue de certains Etats, solidement attachés au principe d'une autonomie et d'une indépendance totale des deux conventions, tout comme se développait parallèlement l'activité simultanée des organismes nationaux des divers pays intéressés en vue de rechercher une solution globale à la crise du droit d'auteur international qui avait ainsi éclaté. Ces contacts, de même que les travaux auxquels ils donnèrent lieu, se manifestèrent avec une grande intensité et de façon continue pendant la période qui débuta en 1969 pour se poursuivre jusqu'à la veille des deux conférences diplomatiques de révision de Paris en juillet 1971 auxquelles se réfèrent les remarques personnelles qui figurent ici ⁶.

3. Parmi les multiples réunions préparatoires des deux conférences diplomatiques de Paris qui se sont succédées sans aucun répit, il en est une qui se distingue chronologiquement et surtout par son importance; il s'agit de la réunion du Groupe d'étude conjoint (Convention de Berne et Convention universelle) constitué en février 1969 à la suite des débats qui avaient eu lieu au sein des deux comités, à savoir le Comité permanent de l'Union de Berne et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle).

La délégation des Etats-Unis d'Amérique au sein du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, qui avait proposé et énergiquement incité les autres délégations à la création de ce Groupe d'étude conjoint, afin de résoudre plus rapidement la crise, invitait le Groupe à tenir sa première session à Washington. Celle-ci se déroula du 29 septembre au 3 octobre 1969.

La résolution du Groupe d'étude conjoint exprimée lors de la réunion de Washington constatait la nécessité, en ce qui concernait les problèmes suscités par l'existence des deux conventions de droit d'auteur, d'établir des liens entre ces deux instruments internationaux en vue tout particulièrement d'aboutir à une solution des problèmes relatifs aux intérêts des pays en voie de développement en matière de droit d'auteur par rapport à ceux des pays industrialisés. A cet égard, une proposition présentée par les délégations de plusieurs pays participant au Groupe d'étude conjoint fut approuvée, finalement, à la quasi-unanimité (il y eut dès lors des objections et des réserves sérieuses de la part de la délégation française). La résolution en question fut — et est encore aujourd'hui — désignée sous le nom de « Recommandation de Washington » ⁷.

La Recommandation de Washington prévoyait la révision « simultanée » de la Convention universelle et de la Convention de Berne au cours de conférences diplomatiques qui devaient se tenir aux mêmes lieux et dates afin d'atteindre les objectifs suivants. Pour ce qui concernait la Convention universelle: 1° suspension en faveur des pays en voie de développement de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative; 2° inclusion de la protection spécifique des droits d'auteur fondamentaux: reproduction, radiodiffusion, représentation et exécution publique; 3° inclusion de règles permettant des exceptions à ces droits ainsi qu'à la réglementation en vigueur du droit de traduction (article V) au profit des pays en voie de développement, sans réciprocité matérielle. En ce qui concernait la Convention de Berne: 1° révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm, pour séparer de cet Acte le Protocole

⁷ Pour le texte de la « Recommandation de Washington » et de la Résolution également approuvée lors de la réunion de Washington sur la constitution du Centre international d'information, voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 228.

En ce qui concerne la littérature, cf. E. Ulmer, « Les propositions de Washington sur le droit d'auteur international », dans la *Revue de l'UER*, n° 120B, mars 1970. Cf. également Ulmer, « Die Revision der Urheberrechtskonventionen, im Zeichen der Washingtoner Empfehlung », in *Geistlicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil*, juin 1970, p. 167 à 171.

En ce qui concerne la Recommandation de Washington, voir avant tout: Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, première session, Washington, 29 septembre-3 octobre 1969, Propositions de certaines délégations pour la révision du système international du droit d'auteur (document UNESCO/BIRPI/SGC/I/14). Parmi les documents qui parurent par la suite, cf. en particulier la Résolution n° 60(X), intitulée « Révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur » adoptée par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Unesco) au cours de sa 10^e session, Paris 15-19 décembre 1969 (*Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 35).

⁶ Voir les rapports des Conférences de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur (INLA/UCC/44) et de la Convention de Berne (*Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 155 et suiv.).

relatif aux pays en voie de développement; 2° disposition selon laquelle la révision de l'article 21 ne pourrait entrer en vigueur qu'après la ratification de la Convention universelle révisée par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni; 3° disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer, temporairement, dans leurs relations avec les autres pays membres de l'Union, le texte révisé de la Convention universelle; 4° suspension de l'obligation de payer les contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement ayant choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions.

A propos des évocations de quelques-unes des étapes les plus importantes qui ont conduit de Stockholm (1967) à Paris (1971) et qui peuvent aider à la compréhension de la structure et des dispositions des deux conventions révisées, je voudrais rappeler que, avant la réunion du Groupe d'étude conjoint à Washington et à l'occasion précisément de la réunion à Paris, en juin 1969, d'un sous-comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle, la délégation gouvernementale italienne (dont l'auteur eut l'honneur de faire partie à cette occasion également) avait déposé un projet de protocole de modification de la Convention universelle qui aurait aussi lié les pays de l'Union parties à cette Convention et auquel auraient eu la faculté d'adhérer les quelques pays qui étaient liés « seulement » par la Convention de Berne⁸. De l'avis de la délégation italienne, un protocole conjoint, assorti évidemment des modifications nécessaires en ce qui concerne en particulier la durée limite du droit d'auteur, aurait résolu plus rapidement la crise provoquée par l'existence de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle et par le Protocole de Stockholm. Cette idée fut en partie reprise mais structurée de manière différente et plus large dans un mémorandum très intéressant des BIRPI, présenté par le Premier Vice-Directeur des BIRPI au cours de la réunion de Washington⁹.

En ce qui concerne l'idée du protocole qui avait été déposé précédemment par la délégation italienne et dont le texte, répetons-le, avait été mis à la disposition des participants de la réunion du Groupe d'étude conjoint à Washington, elle devait trouver son application, en ce qui concerne un point de structure important (sous 3°) de la Recommandation de Washington exposée ci-dessus.

Un rapport sur les propositions de Washington fut soumis par les secrétariats respectifs du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, au cours des réunions qui se tinrent deux mois plus tard à Paris, en décembre 1969. Les deux comités devaient alors proposer, en vertu de résolutions séparées mais concor-

dantes, que les révisions des deux conventions internationales soient préparées conformément à la Recommandation de Washington et que les deux conférences de révision se tiennent aux mêmes lieux et dates, en mai ou en juin 1971 au plus tard.

4. A l'occasion des réunions du mois de décembre 1969 que nous avons rappelées ci-dessus, deux comités préparatoires ad hoc (pour la Convention universelle et pour la Convention de Berne) furent constitués, avec pour mission d'élaborer des avant-projets devant servir de base aux travaux des conférences diplomatiques de révision. Il avait été décidé que le Comité préparatoire ad hoc de la Convention universelle se réunirait du 11 au 16 mai 1970 à Paris et celui de la Convention de Berne immédiatement après à Genève, du 19 au 21 du même mois.

Les deux comités préparatoires ad hoc se réunirent en effet aux dates et lieux prévus et ils préparèrent des documents séparés qui furent soumis par la suite (en septembre-octobre 1970), accompagnés des commentaires formulés par les gouvernements des divers pays, aux sessions extraordinaires du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, dont les comités ad hoc avaient été les porte-paroles¹⁰.

Je voudrais souligner tout de suite que ce fut à ce stade des travaux, c'est-à-dire au cours des réunions des comités préparatoires ad hoc et donc de la préparation des avant-projets qui devaient être soumis aux comités intergouvernementaux, que se produisit le « tournant » décisif de cet « itinéraire » qui devait ensuite conduire aux Actes de Paris de juillet 1971 et cela aussi bien dans leur forme que dans leur contenu. Ce fut à ce moment-là que, malgré l'idée des deux comités formulée lors de la réunion de décembre 1969, à savoir, rappelons-le, que la révision des deux conventions aurait dû être préparée conformément à la Recommandation de Washington, celle-ci fut abandonnée pour ce qui faisait son originalité, à savoir son intention de créer un lien « organique et formel » entre les deux conventions, en ce qui concernait la solution conventionnelle des problèmes relatifs aux pays en voie de développement.

Les observations du Gouvernement français, qui furent reproduites dans un document BIRPI du 24 avril 1970 (Projets de texte et commentaires des États — DA 31/3) rédigé à l'intention du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention de Berne, ainsi que les observations parallèles formulées par le même Gouvernement à l'intention du Comité préparatoire ad hoc pour la révision de la Convention universelle, apparurent comme déterminantes pour ce « tournant ».

Dans ces observations, le Gouvernement français se montrait résolument opposé à l'idée exprimée dans la Recomman-

⁸ Pour le projet de protocole conjoint présenté par la délégation gouvernementale italienne à l'occasion de la réunion mentionnée ci-dessus, voir *Le Droit d'Auteur*, 1969, p. 199 et 200.

⁹ Voir à ce sujet *Le Droit d'Auteur*, 1969 p. 216, le mémorandum des BIRPI présenté par le Premier Vice-Directeur Arpad Bogsch conformément au paragraphe 12 b) des résolutions du 7 février 1969 du Comité permanent de l'Union de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, à titre de document préparatoire pour la réunion du Groupe d'étude conjoint. Le projet des BIRPI, présenté comme un protocole conjoint entre les deux conventions, paraissait certainement prématuré à cette époque, raison pour laquelle même la délégation italienne ne put l'appuyer; mais il n'est pas douteux, à mon avis, que celui-ci témoigne d'une direction de pensée dont il faudra tenir compte à l'avenir.

¹⁰ Le Comité préparatoire ad hoc chargé d'élaborer une version préliminaire des propositions de révision de la Convention universelle s'est réuni à Paris du 11 au 16 mai 1970.

Le Comité préparatoire ad hoc de la Convention de l'Union de Berne correspondant, qui se réunit à Genève du 19 au 21 mai 1970, trouva sa tâche facilitée par les résultats du Comité de la Convention universelle. Le lecteur aura avantage à consulter le document DA/31/9 du 20 mai 1970 (voir *Le Droit d'Auteur*, 1970, p. 154 et suiv.) qui contient les modifications au texte de l'Acte de Stockholm soumises par le Comité de rédaction et le Rapport du Directeur des BIRPI au Comité permanent de l'Union de Berne réuni en session extraordinaire à Genève du 14 au 18 septembre 1970 contenant les propositions de révision de la Convention de Berne élaborées par le Comité préparatoire ad hoc.

dation de Washington, selon laquelle, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, on aurait permis aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer provisoirement, dans leurs relations avec les autres pays également membres de l'Union, le texte révisé de la Convention universelle, car un tel projet aurait porté atteinte au principe « de la coexistence et de la complémentarité des deux conventions », principe auquel le Gouvernement français — ce sont là ses propres termes — avait « toujours manifesté son attachement ».

Quant au point de la Recommandation de Washington concernant la révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm en vue de séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement, le Gouvernement français faisait observer qu'une telle suggestion apparaîtrait superflue lorsque, la clause de sauvegarde ayant été suspendue, les pays en voie de développement auraient eu la faculté de quitter l'Union de Berne et de bénéficier ainsi des stipulations qu'ils espéraient voir adopter, en raison des besoins temporaires, en leur faveur dans le cadre de la Convention universelle, à l'occasion de la prochaine conférence de révision. Le Gouvernement français prenait acte, par contre, sans soulever d'objections, du point de la Recommandation selon lequel la révision de l'article 21 de la Convention de Berne n'aurait pu entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée. Toutefois, dans ce document, on ne rejetait pas, de façon absolue, l'idée de retenir dans l'Union de Berne les pays en voie de développement qui en seraient actuellement membres en proposant de prendre à cette fin des dispositions en leur faveur, qui seraient introduites dans le texte même de la Convention de Berne, sinon tout simplement dans un protocole distinct.

Il faut relever ici que, comme le montre le document DA 31/3 cité ci-dessus qui contient, répétons-le, les observations des différents États, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne restait fidèle au contraire à la Recommandation de Washington, en ce sens que ladite Recommandation aurait pu constituer une base de départ pour la révision des deux conventions; il en allait de même pour les Gouvernements de l'Autriche, de l'Espagne, des Pays-Bas, de la Norvège et de la Finlande. La Suède et la Suisse, tout en émettant quelques réserves quant au mode d'application de certaines clauses de la Convention universelle aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne, acceptait également tous les principes formulés dans la Recommandation de Washington¹¹.

¹¹ Dans ses observations destinées aux comités préparatoires ad hoc pour la révision de la Convention universelle et de la Convention de Berne (DA/31/3 Add. I), le Gouvernement portugais soulignait comment on avait oublié, lors des travaux préparatoires des révisions en question, les intérêts des pays parmi lesquels figurent également le Canada et d'autres États encore qui occupent, du point de vue du droit d'auteur, une place que le Gouvernement portugais appelle « intermédiaire » dans la mesure où il ne s'agit pas de pays industrialisés exportateurs d'œuvres de l'esprit mais où ce ne sont pas non plus des « pays en voie de développement ». Ces remarques du Gouvernement portugais visaient entre autres à pousser les participants aux travaux préparatoires à considérer comme nécessaire que la clause dite de sauvegarde de l'Union de Berne figurant dans la Convention universelle soit tout simplement supprimée, de façon que non seulement les pays en voie de développement mais aussi n'importe quel autre État membre de l'Union de Berne puissent à l'avenir être libres de leurs actes.

Pour ce qui est des observations du Gouvernement italien à ce propos, tout en adhérant aux principes essentiels contenus dans la Recommandation de Washington, elles reprénaient, sous une forme nouvelle, l'idée d'un protocole conjoint dans lequel auraient pu trouver place quelques-uns des points de la Recommandation convenablement ordonnés, sans toutefois que ces points eussent dû nécessairement faire l'objet de clauses distinctes à insérer dans la Convention universelle pour les premiers et dans la Convention de Berne pour les seconds. On y insistait également pour que soit introduite de façon explicite dans la Convention universelle la protection de quelques catégories particulières de droits d'auteur.

Avec le protocole conjoint, le Gouvernement italien tendait à atteindre, en même temps, les objectifs suivants: a) constituer un lien formel entre les deux conventions multilatérales de droit d'auteur; b) retenir les pays unionistes en voie de développement dans l'Union de Berne; c) empêcher à l'avenir une « concurrence » entre les deux conventions, nuisible au droit d'auteur¹².

C'est à partir de ce moment-là que devaient commencer, au sein des deux comités ad hoc, ces tractations entre les délégations de divers pays développés et en voie de développement, en vue de parvenir à l'avance à des accords globaux, véritables et authentiques et dans le but de rendre difficile leur modification au cours des débats ultérieurs de la Conférence diplomatique, des majorités qualifiées s'étant déjà formées sur les divers points, considérés isolément et dans leur complexe équilibré. Au cours de ces tractations, les délégations des pays en voie de développement se sont très souvent réunies séparément des autres, afin d'arrêter une attitude commune préventive pour la suite des travaux, débattant souvent certaines questions dans les « coulisses » des réunions internationales préparatoires avec les membres des délégations des pays industrialisés et en particulier des pays de langues anglaise et française.

Il faut remarquer à ce sujet que, même dans le rapport du Rapporteur général de la Conférence pour la révision de la Convention universelle, il est fait allusion à un « arrangement

¹² On opposa entre autres à l'idée d'un protocole conjoint, reprise, ainsi qu'il est dit dans le texte, par l'Administration italienne dans les propositions qu'elle formula pour les travaux des comités préparatoires ad hoc, la question de la diversité des systèmes d'approbation des révisions par les deux conventions, la Convention de Berne exigeant l'unanimité et la Convention universelle une majorité qualifiée; mais il est évident que, pour l'adhésion finale éventuelle au protocole conjoint, on a un autre document analogue, il aurait été nécessaire qu'il soit approuvé par les deux assemblées distinctes conformément à leurs normes conventionnelles respectives.

Roger Fernay, dans son étude très intéressante sur les deux Actes de Paris (« Paris 1971 ou les aventures d'un *package deal* » dans *Revue internationale du droit d'auteur*, octobre 1971, p. 3 et suiv.), remarque comment, étant donné le caractère complémentaire et non concurrent des deux conventions, il avait été du côté italien « estimé convenable d'établir une liaison entre les deux conventions par une sorte de protocole conjoint et éventuellement par d'autres documents de liaison... mais une telle idée, logique... n'a pas été retenue au cours de réunions de préparation ». Roger Fernay, en décrivant avec un soin attentif les « marchandages préliminaires » met en lumière une autre particularité des Conférences de Paris: « [Le silence des auteurs aboutit à] faire supporter aux créateurs le prix d'une assistance qui... devrait incomber aux gouvernements » et, après une critique des nouvelles dispositions qui ne figuraient pas non plus dans le « *package deal* » concernant les œuvres audiovisuelles, il conclut: « on voit déjà surgir le problème des „pays tiers“, on voit l'encerclement minutieux et progressif auquel se livrent, jour après jour, les organismes de radiodiffusion et dont les satellites — moi prêtexce, mot miracle — peuvent être demain la force de frappe qui le transformera en un assaut final ».

en bloc » (*package deal*)¹³, en référence à un accord qui aurait eu lieu en septembre 1970 (c'est-à-dire une fois connus les résultats des deux comités préparatoires ad hoc) au sein des comités des deux conventions, précisément à propos des « aménagements » décidés conjointement en faveur des pays en voie de développement; cet « arrangement en bloc » eut des répercussions fondamentales sur les projets qui, soumis aux conférences diplomatiques, servirent de base au débat en question.

En réalité, tout au long des travaux préparatoires des deux conférences, on a assisté à diverses phases de l'« arrangement en bloc », bien qu'il eût été modifié à chaque fois. Une telle méthode, lorsqu'il s'agit de conventions internationales ouvertes contenant essentiellement des règles de droit international privé, me semble personnellement très discutable. Je voudrais ajouter que ce fut dans le cadre de cet « arrangement en bloc » souvent conclu en réalité entre les délégations de quelques Etats industrialisés, d'une part, et celles des pays en voie de développement, de l'autre, que la « question de la langue » est apparue et s'est développée, question de nature économique et politique et qui n'est plus uniquement une question de droit d'auteur en général.

En ce qui concerne l'« accord global » faisant l'objet du soi-disant « arrangement en bloc », il ne faut surtout pas méconnaître le fait que, dans la notion de traité international, figurent la nature et le schéma du contrat dans le sens du droit civil introduit dans des rapports hors du droit civil. On a parlé, dans le cadre du droit international, de traités-contracts et de traités normatifs, mais, même si l'on voulait établir, aujourd'hui encore, une telle distinction et si l'on voulait reconnaître dans les conventions internationales de droit d'auteur l'aspect du traité dit normatif plutôt que celui du traité-contract propre aux contrats commerciaux, on ne peut nier qu'il s'agit dans chacun des cas, et même toujours, d'une réglementation entre Etats qui s'obligent réciproquement à observer un comportement donné. Mais ce qui, à mon avis, peut être considéré comme une pratique discutable, c'est qu'au cours des travaux préparatoires d'une convention internationale ouverte, des pactes en bloc, complexes, unitaires et donc subordonnés les uns aux autres se constituent entre certains Etats, rendant presque impossible pour d'autres Etats participant à la conférence une intervention efficace apportant des résultats concrets. La sanction, pour ainsi dire, de la non-signature de la convention ou bien de la non-ratification peut souvent, cela est bien connu, ne pas être appliquée essentiellement pour des raisons d'ordre politique.

5. Ces allusions aux travaux préparatoires des deux conférences diplomatiques de Paris me facilitent la tâche pour

¹³ On parle de « package deal » dans le rapport présenté par le Rapporteur général A. L. Kaminstein sur la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur (document INLA/UCC/44 du 1^{er} décembre 1971, p. 13). Dans le rapport présenté par le Rapporteur général Ousmane Goundiam sur la Conférence de révision de la Convention de Berne (voir *Le Droit d'Auteur*, 1971, p. 151 et suiv.), on lit ceci (n° 24): « Il est à noter que plusieurs dispositions de l'Acte de Paris sont analogues aux dispositions correspondantes de la Convention universelle sur le droit d'auteur telle qu'elle a été révisée. La discussion de ces dispositions a généralement eu lieu dans la Conférence de révision de cette Convention quelques jours seulement avant qu'elles ne fussent examinées par la présente Conférence et discutées entre des participants dont la grande majorité était identique dans les deux Conférences. Les arguments pour ou contre certaines dispositions, ainsi que l'interprétation à donner à celles-ci une fois adoptées, n'ont pas été, dans beaucoup de cas, repris durant la présente Conférence ».

souligner toutes les modifications qui ont été apportées, respectivement, à la Convention universelle de 1952 et à l'Acte de Stockholm de 1967. Dans les cinq prochains paragraphes, je me bornerai à illustrer les modifications introduites dans les clauses de fond de chacune des deux conventions, en me réservant d'exposer, dans les paragraphes qui suivront, la structure des deux conventions à la suite des révisions de Paris et entre autres en ce qui concerne les clauses finales et administratives ainsi que les rapports existant aujourd'hui entre les deux conventions. Enfin, je terminerai mon exposé par de brèves considérations à titre de conclusion.

6. Les règles de droit matériel de la Convention universelle, telles qu'elles résultent de la révision de Paris, peuvent se subdiviser en deux catégories qui concernent, pour la première, des dispositions de nature générale et, pour la seconde, des dispositions particulières prises en faveur des pays en voie de développement.

Pour ce qui est des dispositions de nature générale, je ferai remarquer, avant tout, que la Convention universelle originale de 1952 ne contenait qu'un engagement de caractère général (article I) pour tous les Etats contractants de prendre « toutes dispositions nécessaires afin d'assurer une protection suffisante et efficace des droits des auteurs ». A Paris, en vertu d'un nouvel article IV^{bis} (qui fait suite aux dispositions restées inchangées sur la durée du droit), il est établi que les droits patrimoniaux sur l'œuvre (que celle-ci soit utilisée dans sa forme originale ou sous une forme dérivée) comprennent les droits fondamentaux de l'auteur — droits exclusifs de reproduction par quelque moyen que ce soit, de représentation et d'exécution publiques et de radiodiffusion¹⁴. Toutefois, en vertu de l'alinéa 2 du même article IV^{bis}, il est permis aux Etats contractants d'apporter des exceptions aux droits mentionnés à l'alinéa 1 à condition que celles-ci ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions de la Convention, étant précisé que les Etats qui feront usage, dans leur législation interne, d'une telle faculté devront néanmoins accorder au droit en question « un niveau raisonnable de protection effective », formulation vague, il est vrai, qui permet une interprétation souple de la part des diverses législations nationales; de toute manière, le nouvel article IV^{bis} constitue un pas important vers une protection de la matière, plus efficace et surtout plus uniforme sur le plan international. Il faut considérer entre autres, à ce propos, que les exceptions éventuelles prévues par des législations nationales (ainsi qu'il ressort du même rapport et comme on peut du reste le déduire par des principes d'interprétation généraux) ne devraient jamais, dans le cadre de la Convention, atteindre ce « plafond » de restriction des droits qui est permis seulement aux pays en voie de dévelop-

¹⁴ Au sujet de l'« œuvre dérivée », il est précisé dans la Convention que celle-ci doit avoir une forme dérivée de l'œuvre originale « de façon reconnaissable », entendant faciliter ainsi l'interprétation du texte. De ce fait, et cela moins encore pour l'engagement international basé sur la Convention universelle révisée, les éléments tirés d'une œuvre protégée ne sauraient conduire simplement à une œuvre « dérivée » mais il s'agirait au contraire d'une œuvre « originale ». Comme cela est bien connu, c'est là une question, en général, parmi les plus ardues du droit d'auteur, alors que, dans la protection des brevets d'invention, l'institution, entre autres, de la licence obligatoire pour les inventions dites dépendantes en montre l'orientation différente. Pour le système interne italien, cf. mon livre *Contratto di edizione*, ed. Giuffrè, Milan, 1965, p. 31.

pement, en vertu et aux termes des dispositions spéciales introduites dans cette même Convention révisée. Ce problème d'interprétation peut revêtir son sens concret pour ce qui concerne également les rapports entre pays développés parties à la Convention, dans la mesure où certains d'entre eux ont adopté dans leur législation interne des formes de licences légales ou, tout simplement, de libre utilisation de l'œuvre et, notamment, dans l'utilisation d'œuvres protégées dans l'enseignement¹⁵. Rappelons toutefois que, en vertu de la lettre c) actuelle (anciennement lettre b)) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, la Convention universelle n'est pas applicable aux rapports entre pays liés également par la Convention de Berne. La question se pose alors de la possibilité d'appliquer une protection inférieure à des situations purement nationales.

Une proposition de l'Argentine tendant à introduire dans la Convention universelle une formule analogue à l'article 6^{bis} de la Convention de Berne sur la protection du droit moral indépendamment des droits patrimoniaux ne fut pas retenue, la proposition elle-même comportant des problèmes quant à la nature juridique du droit d'auteur, problèmes qui peuvent se poser de manière différente suivant les divers systèmes législatifs et surtout du fait que l'extension de la protection de l'œuvre à la défense de la personnalité de l'auteur peut se déduire, quand bien même cela serait de manière indirecte, en ce qui concerne le droit au nom, à l'intégrité de l'œuvre et même à la reconnaissance du droit au retrait de l'œuvre du commerce, des lettres e) et f) de l'article V et des lettres f) et g) de l'alinéa 1 de l'article V^{quater} de la Convention révisée.

Dans la Convention de Genève originale, seul l'article V (droit de traduction) contient une disposition particulière de droit matériel. A ce propos, alors que l'on affirme à l'alinéa 1 que le droit d'auteur comprend le droit exclusif « de faire, de publier et d'autoriser à faire et à publier » la traduction d'œuvres protégées, on permet ensuite (alinéa 2) aux Etats contractants d'y apporter, au moyen de la législation interne, une restriction essentielle, bien qu'elle soit accompagnée de multiples conditions, avec l'introduction, dans le régime conventionnel et de manière limitée à la traduction d'« écrits », de l'institution de la licence obligatoire¹⁶.

¹⁵ Ainsi, la loi italienne en vigueur sur le droit d'auteur de 1941 prévoit, en la disciplinant de façon détaillée (article 70 de la loi et article 22 du règlement d'application) une licence légale payante (rémunération équitable) pour la reproduction dans les anthologies à l'usage scolaire d'œuvres littéraires, musicales et scientifiques.

¹⁶ En ce qui concerne la licence obligatoire en matière de traduction prévue par la Convention universelle, voir A. Bogisch, *The Law of Copyright under the Universal Convention*, Leyden-New York, 1964, p. 59 et suiv.; Deshois, « La Convention universelle de Genève et la Convention de Berne », dans *Le Droit d'Auteur*, 1955, p. 130 et suiv.; ma monographie déjà citée: *La Convenzione Universale del Diritto di Autore*, p. 125 et suiv.

Il rappelle qu'en matière de droit d'auteur, l'œuvre traduite prend naissance dans le système législatif du pays accordant la licence (dans le cas qui nous occupe, celui du pays en voie de développement), en l'assimilant à toute autre œuvre originale ou dérivée qui a ce pays comme pays d'origine, avec toutes les conséquences juridiques aux termes de la législation nationale de ce pays, alors que la réglementation internationale du droit de traduction et les engagements correspondants concernent essentiellement l'aspect subjectif, c'est-à-dire celui du droit de traduction qui revient à l'auteur de l'œuvre originale et ayant généralement comme origine un pays étranger. Le régime de la traduction, c'est-à-dire la version d'une œuvre dans une autre langue, comprend, dans le cas qui nous occupe également, la « retraduction » d'une traduction, c'est ainsi entre autres que, si l'œuvre originale et sa traduction sont protégées, la demande de « retraduction » ayant pour objet cette traduction doit être adressée

L'article V est resté inchangé dans la révision de Paris. Seule l'expression « publiée dans la langue nationale » a été remplacée par « publié dans une langue d'usage général dans l'Etat contractant ». A ce propos, je me limiterai pour l'heure à faire remarquer que l'expression « langue nationale » est associée à un principe juridique, c'est-à-dire une langue ou des langues considérées comme nationales selon le système législatif (parfois constitutionnel) du pays où cette disposition doit trouver son application, principe qui, à son tour, est fondé sur un élément structurel essentiel d'un Etat déterminé, alors que la « langue d'usage général » semble plutôt prendre en considération une situation de fait portant sur « l'emploi » d'une langue déterminée. De toute manière, il est précisé dans le rapport que ce changement a été considéré comme opportun afin d'uniformiser la terminologie des deux conventions en ce qui concerne la « qualification d'une langue par rapport à un pays » et que l'on n'aurait pas eu l'intention de modifier l'interprétation de l'expression employée dans l'article V du texte de 1952.

On peut reconnaître une telle intention en ce qui concerne l'article V. Il faut cependant remarquer que la modification apportée à l'article V est due « seulement » au fait que, dans les articles suivants relatifs aux pays en voie de développement, on voulait précisément utiliser cette nouvelle expression. Par voie de conséquence, on a apporté à l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne une modification analogue à cette expression différente que l'on retrouve par contre dans le Protocole de l'Acte de Stockholm: « langues nationales, officielles ou régionales de ce pays », expression qui, à mon avis, semblait plus précise du point de vue juridique¹⁷.

Les « aménagements » apportés aux droits matériels dont peuvent bénéficier les pays en voie de développement parties à la Convention universelle révisée (et qui sont d'une manière générale analogues à ceux qui figurent dans l'Annexe à l'Acte

soit au titulaire d'origine, soit au titulaire du droit d'auteur de l'œuvre dérivée. Quant à la reproduction d'une traduction sous le régime de licence obligatoire en matière de reproduction, la licence en question ne peut être obtenue dans le pays si le droit de traduction revenant au titulaire d'origine du droit proprement dit n'est pas réglementé de façon similaire.

¹⁷ Les langues nationales ou régionales sont celles qui, en tant que moyen d'expression établi sur une base naturelle et demeurant toujours vivantes dans un équilibre dynamique et évolutif, sont utilisées par une collectivité déterminée comme moyen d'expression normal entre les individus d'une même collectivité. Ces langues sont généralement reconnues comme telles par les diverses législations nationales de manière directe ou indirecte et souvent également d'un point de vue constitutionnel dans tous les pays du monde organisés en Etats (la Constitution italienne en vigueur est une des rares qui ne contiennent pas cet éclaircissement que l'on peut tout de même déduire de diverses lois spéciales). Les langues nationales ou régionales sont parfois désignées comme « langues officielles » et ceci en dehors de ces « langues officielles » particulières, dans le contexte linguistique desquelles un accord international déterminé fait foi. Il y a également les langues dites « internationales », expression par laquelle on désigne les langues existantes et parlées actuellement, ou existantes et parlées autrefois, dans une communauté linguistique déterminée, utilisées dans le cours des temps comme moyen de communication entre les individus de nationalités ou de langues différentes (successivement le grec, le latin, le latin médiéval, l'espagnol, le français, l'anglais et ainsi de suite). Les langues internationales sont également appelées « langues mondiales ». Dans le domaine du droit d'auteur international, la question de la langue revêt une importance juridique, en particulier dans l'exercice du droit de traduction et de reproduction.

Dans le rapport de la Conférence de Paris pour la révision de la Convention de Berne, il est précisé que la « langue d'usage général » peut également désigner la langue d'un groupe ethnique ou « une langue utilisée généralement à des fins particulières, par exemple l'administration publique ou l'éducation ». En ce qui concerne cette question, voir aussi le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, paragraphe 63.

de Paris de la Convention de Berne) se concrétisent par l'introduction, dans la Convention, de dispositions particulières relatives à la licence obligatoire pour le droit de traduction, ces dispositions venant s'ajouter aux règles générales déjà contenues dans l'article V, ainsi que de celles — toujours dans le cadre de l'institution juridique de la licence obligatoire — relatives au droit de reproduction de l'œuvre originale. Ces dernières dispositions n'ont pas de précédent dans la Convention de 1952. Au contraire, dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne, aussi bien les « aménagements » en faveur des pays en voie de développement concernant le droit de traduction que ceux qui portent sur le droit de reproduction ont tous deux un précédent dans le Protocole de l'Acte de Stockholm dont on peut dire que l'Annexe de Paris constitue un texte modifié.

Dans l'une comme dans l'autre Convention, le système spécial de licences obligatoires en faveur des pays en voie de développement consiste en licences non exclusives, personnelles, donc incessibles, payantes et accordées uniquement pour l'usage scolaire, universitaire et pour la recherche portant sur les exemplaires qui sont produits sous licence; ce système de licences obligatoires est appliqué sur la base de formalités complexes et à l'expiration d'une période pendant laquelle le titulaire du droit jouit d'un droit exclusif. En ce qui concerne cette limitation d'utilisation, disons tout de suite que l'usage scolaire et universitaire doit être pris dans un sens large, alors qu'en ce qui concerne « la recherche » les travaux de recherche dans le domaine industriel ou commercial sont exclus.

Du fait qu'il s'agit d'une licence obligatoire, on relève dans sa réglementation conventionnelle et dans ses aspects essentiels les caractères propres de cette institution juridique. C'est ainsi qu'entre autres la licence n'est pas accordée si le titulaire du droit a déjà exercé le même droit dans le même pays pour cet usage; la licence peut être exercée d'une manière limitée dans un pays ou un territoire déterminé, l'exportation d'exemplaires produits sous licence restant donc interdite; la licence peut être exercée pendant une période de temps déterminée, renouvelable, étant toujours entendu que les exemplaires en cause peuvent rester en circulation jusqu'à épuisement de l'édition; la rémunération pour l'exercice de la licence est proportionnelle à celle qui est normalement versée dans les cas de licences librement négociées entre les intéressés, dans les deux pays concernés, le montant de cette rémunération devant être *effectivement* transmis à l'ayant droit par le jeu des mécanismes internationaux.

L'article V^{bis} de la Convention universelle révisée (et de façon analogue l'article I de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne) statue sur les conditions générales auxquelles sont soumises la demande et l'obtention de la licence (qualité de pays en voie de développement et maintien de ce pays dans ce « statut » de façon plus ou moins permanente) et sur la procédure complexe (système du dépôt des notifications auprès du Directeur général de l'Unesco et, respectivement, de l'OMPI), qui sont nécessaires pour pouvoir bénéficier des restrictions particulières consenties à l'exercice du droit exclusif de traduction ainsi que de celui de reproduction. Je me réserve de revenir sur la qualité de pays en voie de développement, mais je voudrais attirer l'attention, dès main-

tenant, sur la clause dite « coloniale » (alinéa 5 du même article V^{bis} et alinéa 5) de l'article I de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne) déjà insérée à Stockholm dans le Protocole, malgré les vives oppositions que cette proposition (présentée par le Royaume-Uni) avait alors suscitées; cette clause sanctionne l'égalité de traitement, en ce qui concerne les licences obligatoires conventionnelles, entre un Etat indépendant en voie de développement et un territoire (ou une partie d'un territoire) ayant des caractéristiques analogues, mais dont « la responsabilité des relations extérieures » est assumée par un Etat développé. L'existence d'une telle clause dans les deux conventions peut éclairer certains aspects relatifs au règlement des licences, en particulier par rapport au problème de la langue.

7. L'article V^{ter} de la Convention universelle révisée réglemente la licence obligatoire relative au droit de traduction au profit des pays en voie de développement (et, en tant que telle, elle s'aligne, répétons-le, sur l'article V qui a une portée générale), tandis que l'article V^{quater} prévoit toutes les conditions de la licence relative au droit de reproduction (qui est nouvelle, ainsi que nous l'avons dit, par rapport à la Convention de 1952), et entre autres, remarquons-le, la reproduction audio-visuelle d'enregistrements audio-visuels licites, accompagnée de la traduction du texte correspondant éventuel (voir ci-après sous 8). Quant à la licence concernant cette dernière, la proposition y relative s'est présentée dans un second temps, au cours des travaux préparatoires, étant donné qu'elle constitue une exception à la règle générale conventionnelle contenue également dans la Convention originale aux termes de laquelle la licence n'aurait dû frapper que les œuvres publiées sous forme d'édition graphique (« imprimée ») ou sous une autre forme analogue de reproduction (alinéa 3 a) de l'article V^{quater}). Remarquons à ce propos, et à toute autre fin utile, que l'on n'a pas modifié l'article VI de la Convention de 1952, aux termes duquel on entend par « publication » la reproduction sous une forme matérielle et la mise à disposition du public d'exemplaires de l'œuvre qui permettent de « la lire » ou d'en prendre connaissance visuellement. Comme on le sait, la notion de publication et de première publication s'est inspirée, dans la Convention universelle, de celle que l'on trouve dans le système américain du *copyright*¹⁸.

Avant de passer à l'examen des caractéristiques essentielles du nouvel article V^{ter}, je voudrais attirer l'attention sur quelques-unes des dispositions (alinéa 1c)) que l'on retrouve également pour le droit de reproduction (alinéa 1d) de l'article V^{quater}) et qui visent à faciliter aux personnes intéressées l'accomplissement de la procédure compliquée imposée par la Convention universelle pour la demande, l'obtention et l'exécution du contrat de licence en question. Il

¹⁸ Dans le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur (paragraphe 87), il est rappelé que l'œuvre traduite sous licence doit être un « écrit »; ce terme a un sens restreint selon l'article premier de la Convention, bien que son champ d'application soit discuté. L'interprétation généralement admise est que les « écrits » ne comprennent pas les œuvres musicales, dramatiques et cinématographiques, les peintures, gravures et sculptures, sauf dans le cas où un texte est incorporé dans des livres d'art ou dans des fixations audio-visuelles qui font l'objet des alinéas 7 et 8b) de l'article V^{ter}. La notion d'« écrit » se présente de façon analogue dans l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne.

s'agit de la mise à la disposition des personnes privées intéressées, comme à celle des divers gouvernements, du Centre international d'information sur le droit d'auteur, créé fort à propos par l'Unesco, en liaison avec tout autre centre analogue d'information, national ou régional, indiqué comme tel dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général de l'Unesco par le gouvernement de l'Etat où l'éditeur est présumé exercer la majeure partie de son activité. Cette heureuse initiative du grand organisme culturel et social des Nations Unies se rattache à une résolution adoptée à Washington au cours de la première session du Groupe d'étude conjoint déjà évoquée plus haut¹⁹.

La disposition fondamentale du nouvel article V^{ter} permet (lettre a) de l'alinéa 1) à l'Etat contractant considéré comme pays en voie de développement de remplacer la période du droit de traduction exclusif de sept ans, à compter de la première publication de l'œuvre, à l'expiration de laquelle la licence peut être demandée et accordée aux termes de l'alinéa 2 de l'article V, par une période de trois ans ou par une période plus longue fixée éventuellement par sa législation nationale. Toutefois, dans le cas d'une traduction dans une langue qui n'est pas « d'usage général » dans un ou plusieurs pays développés parties soit à la Convention révisée de 1971, soit seulement à la Convention de 1952, une période d'un an est substituée à celle de trois ans. Dans la pratique, cette disposition particulière concerne principalement la traduction dans les langues ou les dialectes propres à ce pays en voie de développement.

De plus, aux termes de la lettre b) du même alinéa 1, tout Etat contractant en voie de développement peut, avec l'accord unanime des pays développés qui sont des Etats parties soit à la Convention révisée, soit seulement à la Convention de 1952 et où la même langue est d'usage général, remplacer, en cas de traduction dans cette langue, la période de trois ans prévue par la lettre a) par une autre période fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à un an. Cette disposition n'est pas applicable lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. La notification d'un tel accord doit être déposée auprès du Directeur général de l'Unesco. Ce règlement pourrait sembler un véritable « casse-tête » si l'on ne considérait pas la situation particulière des pays en voie de développement, dont la langue « d'usage général » est celle d'un pays développé mais n'est pas l'une des trois « langues mondiales » ; c'est le cas, par exemple, du portugais en ce qui concerne le Brésil et par rapport au Portugal. Ce problème, qui a causé des difficultés particulières aux délégations à la Conférence de Paris et à son Comité de rédaction (on retrouve une solution analogue for-

mulée, comme indiqué ci-dessus, dans l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne, à l'article II, alinéa 3)b), avait été soulevé dès les travaux préparatoires par la délégation du Brésil, et cela à cause des difficultés de nature économique et culturelle que connaissaient les pays en voie de développement de langue portugaise devant des contrats « exclusifs » pour la traduction en portugais d'œuvres exprimées à l'origine dans la langue d'un pays développé, conclus par le titulaire du droit de traduction en portugais de l'œuvre en question avec un éditeur d'un pays développé. La solution à laquelle on est ainsi parvenu montre les difficultés considérables que pose un système de licences obligatoires, en particulier, remarquons-le, si celles-ci sont limitées à certaines utilisations de l'œuvre traduite et lorsque, en outre, on veut statuer sur des questions particulières dans le cadre d'engagements internationaux multilatéraux. Les raisons de l'institution bien connue de la « *manufacturing clause* » dans le système du *copyright* américain sont souvent revenues à l'esprit de l'auteur au cours de ces travaux.

Quant aux délais de trois ans ou d'un an pour le droit exclusif de traduction, auquel il a été fait allusion plus haut et durant lesquels les licences ne peuvent être accordées, il faut faire remarquer que l'article V^{ter}, alinéa 2, prévoit des délais supplémentaires consécutifs (de six ou de neuf mois) pour permettre, avant l'expiration de ces délais, la publication, dans le pays, d'une traduction autorisée par le titulaire du droit exclusif : délai de grâce qui subsiste, ici également, tant que l'édition n'est pas épuisée. La question des « délais supplémentaires » auxquels les auteurs et les éditeurs des pays développés tenaient évidemment de façon particulière a fait l'objet de débats, en Commission principale, qui n'ont pas toujours été des plus calmes.

Une série de dispositions figurant dans le même article V^{ter} (alinéa 8) et qui trouvent leur origine dans une proposition avancée pour la première fois en Commission principale (Convention universelle) par la délégation du Kenya (Document UCC/13) fut adoptée finalement sur la base d'un texte préparé par les délégations du Kenya et des Etats-Unis d'Amérique, à l'issue de débats prolongés qui se sont déroulés également au sein d'un groupe de travail spécial. Cette série de dispositions complexes (certainement pas très heureuses du point de vue rédactionnel) concerne une licence en vue de traduire une œuvre protégée et publiée sous une forme graphique ou sous des formes analogues de reproduction, qui peut être accordée à un organisme de radiodiffusion (l'échange entre organismes analogues des pays en voie de développement est également autorisé) ayant son siège dans un pays en voie de développement partie à la Convention, à la suite d'une demande faite dans cet Etat par l'organisme de radiodiffusion intéressé. Parmi les conditions nombreuses et complexes qui sont fixées pour pouvoir bénéficier de la licence, il est stipulé que la traduction doit être utilisée exclusivement pour les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations de caractère scientifique destinées aux experts d'une profession déterminée. Des licences similaires peuvent également être accordées pour la traduction de textes incorporés ou intégrés à des enregistrements audio-visuels faits et publiés à seule fin d'être utilisés pour l'usage scolaire ou universitaire.

¹⁹ Le Centre international d'information sur le droit d'auteur a été constitué récemment par l'Unesco à la suite de la proposition avancée au sein de la première session du Groupe d'étude conjoint qui s'est réunie à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969 (à laquelle remonte également, comme il a déjà été rappelé au cours du texte, la Recommandation de Washington sur la révision des deux conventions), qui avait souhaité un mécanisme international « permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect du droit d'auteur ». Le Centre international est en liaison avec les centres nationaux qui se sont constitués dans les divers Etats, généralement au sein des Commissions nationales de l'Unesco ou sur leur initiative.

Plusieurs centres nationaux ont déjà été constitués (par exemple, les centres allemand, américain, anglais, français, néerlandais, suédois) qui sont prêts à collaborer avec le Centre international de l'Unesco.

Ce type de licence pour le droit de traduction (des dispositions analogues figurent dans l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne, article II, alinéa 9)) s'aligne sur les licences accordées, toujours en faveur des organismes de radiodiffusion, pour le droit de reproduction auxquelles j'ai déjà fait allusion au début du présent paragraphe et sur lesquelles je reviendrai dans le paragraphe suivant. A mon avis, les licences en faveur des organismes de radiodiffusion semblent, dans leur structure réelle et compte tenu de l'expression juridique de caractère informatif de la majeure partie de ces organismes, en particulier dans les pays en voie de développement, se rapprocher davantage de l'institution de la licence légale payante que de celle de la licence obligatoire²⁰.

8. L'article V^{quater} de la Convention universelle révisée concerne, comme nous l'avons dit, les licences dans le cadre du droit de reproduction de l'œuvre originale, la faculté étant donnée aux États en voie de développement parties à cette Convention d'adopter certaines restrictions concernant le droit exclusif en question. Des dispositions analogues figurent dans l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne (article III).

La disposition fondamentale de l'article V^{quater} stipule que, lorsqu'à l'expiration d'une période déterminée de droit exclusif, des exemplaires de l'œuvre n'ont pas été mis en vente dans l'État en question, pour répondre aux besoins soit du grand public soit de l'enseignement scolaire ou universitaire (et cela, remarquons-le, à un prix comparable à celui qui est d'usage dans ledit État pour des œuvres analogues) par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, tout ressortissant de cet État pourra obtenir de l'autorité compétente du même État une licence non exclusive pour publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire.

Dans ce cas également, la licence ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans l'État, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de publier cette œuvre et que, malgré d'unes diligences de sa part, il n'a pu atteindre ledit titulaire ou obtenir son autorisation. Cette règle de base est suivie de multiples autres qui établissent les conditions particulières et les modalités d'accord de la licence.

²⁰ La licence personnelle incessible fait l'objet, tout au moins dans le système italien, d'un simple lien obligatoire entre celui qui reste titulaire d'un ou de plusieurs des droits d'auteur indépendants patrimoniaux et celui qui jouit de la concession d'exploitation de l'œuvre, selon des modalités déterminées. A mon avis, on peut dire (voir De Sanctis, au mot *Autore*, *Diritto di*, dans *Enciclopedia del Diritto*, éd. Giuffrè, Milan, 1959, vol. 3, p. 414) que le rapport juridique est analogue à celui de la location, dans la mesure où il s'agit d'un droit de jouissance personnel. La licence peut également être obligatoire de par la loi, même si elle est constituée, formellement, par le titulaire du droit, ou légale en ce sens que le droit en faveur du bénéficiaire de la licence provient directement et exclusivement de la loi. La licence prend fin à l'expiration de la période ou par résiliation du contrat y relatif dans le cas de licences volontaires ou encore, en cas de licence obligatoire ou légale, par volonté directe de la loi. Les licences personnelles, quelle que soit leur forme, se caractérisent essentiellement par la renonciation contractuelle ou par l'obligation légale, de la part du titulaire du droit, à faire valoir, à l'égard du bénéficiaire de la licence, son droit exclusif alors que, pour ce dernier, elles comportent la faculté positive de jouir de l'exclusivité à titre personnel, sous réserve de diverses modalités. On peut dire au contraire que les licences réelles sont celles dans lesquelles la faculté est attribuée au détenteur de la licence de se défendre directement contre des tiers (voir De Sanctis, *Contratto di edizione*, déjà cité, p. 39).

Aux termes de la lettre *b*) de l'alinéa 3 du même article V^{quater}, ce système s'applique également à la reproduction audio-visuelle d'enregistrements licites audio-visuels en tant qu'ils constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne, dans une langue d'usage général dans l'État en voie de développement habilité à délivrer la licence. Les enregistrements audio-visuels en question doivent avoir été conçus et publiés aux seuls fins de l'usage scolaire et universitaire.

D'une manière générale, la période minimale exclusive du droit de reproduction de l'œuvre pour que le système de licence puisse se « déclencher » (alinéa 1c)) est de cinq ans. Toutefois, ce délai est réduit à trois ans pour les œuvres des sciences exactes, naturelles et de la technologie, alors qu'il passe à sept ans pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales ainsi que pour les livres d'art. Des dispositions similaires figurent dans l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne (alinéa 3) de l'article III).

Dans le rapport de la Conférence de révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, il est rappelé (paragraphe 89) que, « après avoir traversé les eaux agitées de l'article V^{ter}, la Conférence a semblé aborder une zone plus calme avec l'examen de l'article V^{quater} ». Je voudrais cependant faire remarquer que les eaux plus calmes de la Conférence faisaient suite à celles extrêmement agitées des travaux préparatoires qui avaient conduit au projet définitif soumis à la Conférence, lequel fut ensuite adopté par celle-ci avec des modifications de forme uniquement. On ne peut en effet s'empêcher de souligner que le droit « exclusif » de reproduction qui est essentiel dans le système de protection juridique de l'œuvre a été ainsi réduit au profit des pays en voie de développement et même s'il ne s'agit que d'exemplaires reproduits « pour répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire », d'une durée générale de 50 ans *p.m.a.* aux termes de la Convention de Berne et de 25 ans *p.m.a.* de la Convention universelle, à sept ans à partir de la première publication d'une édition déterminée de ladite œuvre, même pour les catégories d'œuvres, telles que les romans et autres œuvres appartenant au domaine de l'imagination, qui ne sont absolument pas caractéristiques de l'enseignement scolaire et universitaire, se transformant alors en un simple « droit à rémunération ».

9. Dans le paragraphe qui précède, j'ai tenté d'orienter le lecteur dans la « forêt » des dispositions formulées dans la Convention universelle révisée qui caractérisent la réglementation des licences obligatoires en faveur des pays en voie de développement. Les dispositions de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne que j'ai rappelées à plusieurs reprises se présentent donc de façon analogue, comme nous l'avons vu, et l'on peut seulement faire observer que, souvent, leur rédaction correspond mieux à leur structure normative que dans la Convention universelle.

Dans le paragraphe qui fait suite à celui-ci, je dirai quelques mots des différences les plus marquantes existant entre le Protocole de Stockholm et l'Annexe de Paris, mais je voudrais esquisser dans celui-ci, comme je l'ai déjà annoncé, les

lignes essentielles des garanties d'usage limité des exemplaires sous licence en circulation dans le public et celles qui se rattachent à l'interdiction d'exporter dans un autre pays les mêmes exemplaires, dans chacune des deux conventions révisées.

Il ne fut pas jugé nécessaire de suivre une intervention de la délégation italienne en Commission principale de la Convention universelle, qui tendait à prescrire que les exemplaires produits sous licence portent une mention informant le public que leur utilisation est limitée à l'usage scolaire et universitaire en raison des difficultés posées par le contrôle et les sanctions applicables. D'autre part, tout exemplaire publié en vertu des licences conventionnelles doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que cet exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire dans lequel s'applique la licence. Est rappelée en particulier dans la Convention universelle révisée l'obligation (cet éclaircissement opportun revient à la délégation des Etats-Unis d'Amérique) dérivant de l'alinéa 1 de l'article III de cette Convention (resté inchangé par rapport à la Convention de 1952) selon laquelle les exemplaires de l'œuvre doivent porter le symbole © accompagné du nom du titulaire du droit et de l'indication de l'année de la première publication. Bien que la Convention universelle n'interfère pas, comme nous l'avons rappelé à plusieurs reprises, dans les rapports entre les pays qui sont également membres de l'Union de Berne et qui restent réglementés uniquement par la Convention d'Union, la mention prescrite par la Convention universelle se généralise utilement, même pour des œuvres qui ont pour pays d'origine un pays de l'Union de Berne, l'édition internationale tenant toujours davantage compte des rapports avec les pays qui ne sont liés que par la Convention universelle. Toute personne intéressée peut ainsi, grâce à toutes ces indications diverses figurant sur l'exemplaire de l'œuvre, en déterminer rapidement la situation internationale en ce qui concerne le droit d'auteur, ces mentions étant également utiles de façon indirecte en tant qu'information sur les limites imposées pour l'utilisation de l'exemplaire.

La question de l'interdiction d'exporter des exemplaires publiés sous licence revêt davantage d'importance non pas tant en ce qui concerne la licence elle-même qu'en ce qui concerne la circulation des exemplaires à l'intérieur du territoire de l'Etat contractant où la licence a été demandée et auprès de l'autorité duquel elle a été obtenue (article V^{ter}, alinéa 4a) et article V^{quater}, alinéa 1/); également article IV.4)a) de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne).

Il sera intéressant de noter, à propos de la licence générale de traduction, conformément à l'article V de la Convention universelle, qu'il est précisé dans cet article que l'importation et la vente des exemplaires dans un autre Etat contractant sont autorisées si cet Etat a la même langue nationale (« d'usage général » dans la Convention révisée) que celle dans laquelle l'œuvre a été traduite, si la loi nationale admet la licence et si aucune disposition en vigueur dans ledit Etat ne s'oppose à l'importation et à la vente de ces exemplaires; dans tout autre cas, la possibilité d'importer et de vendre ces derniers sur le territoire de tout autre Etat contractant tombe sous le coup de la législation de cet Etat et elle dépend des accords conclus éventuellement entre les Etats.

Aux termes de la règle d'interprétation générale figurant à l'alinéa 9 déjà cité de l'article V^{ter}, la règle de l'article V ne semble pas cependant être la seule applicable aux licences particulières accordées au bénéfice des pays en voie de développement, ces licences étant régies par l'article V ainsi que par l'article V^{ter}. Ainsi, la question de l'interdiction d'exporter des exemplaires publiés sous licence (et inversement celle d'importer ces dernières dans un autre pays), qui revêt une importance considérable dans le système de licences obligatoires est également réglementée, sur la base de la Convention révisée, par les dispositions particulières figurant dans celle-ci et qui concernent les rapports entre les pays développés et les pays en voie de développement, en particulier s'ils ont la même langue d'usage général. Et, à ce propos, on n'a pas non plus voulu faire une exception lorsqu'il s'agissait d'un territoire colonial par rapport à l'Etat colonisateur dans le cadre de l'application de la clause dite « coloniale ». Ce n'est qu'à l'issue de débats longs et complexes en Commission principale qu'une proposition de la délégation du Brésil a été acceptée (article V^{ter}, alinéa 4c), de la Convention universelle et article IV.4)c) de l'Annexe à l'Acte de Paris de la Convention de Berne). Aux termes de cette proposition, l'Etat qui a accordé la licence de traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français est autorisé à envoyer des exemplaires d'une traduction faite en vertu de cette licence à ses ressortissants qui résident dans un autre pays, sous réserve que diverses conditions soient respectées et entre autres celle selon laquelle l'envoi de ces exemplaires et leur distribution ne doivent pas avoir un caractère lucratif.

Un problème qui a également causé des difficultés aux délégations réunies à Paris a été celui des caractères de différenciation entre l'« édition » et l'« impression » des exemplaires de l'œuvre, afin de ne pas considérer comme interdite l'« impression » d'exemplaires de l'œuvre sur le territoire d'un pays différent de celui qui accorde la licence. Ce problème revêt une importance primordiale dans le domaine de l'édition, en particulier pour les pays développés dont la langue nationale est la langue d'usage général dans un ou plusieurs pays contractants en voie de développement.

Dans le rapport général de la Conférence de révision de la Convention de Berne, sont énumérées, en rapport précisément avec l'article IV.4)a) de l'Annexe, les circonstances (ne pouvant pas ne pas être d'importance également dans le cadre de la Convention universelle révisée), qui, au cas où elles se trouveraient réunies, rendraient inapplicable le principe de l'interdiction d'exporter d'un pays dans un autre des exemplaires de l'œuvre publiée sous licence, dans la mesure où une telle interdiction comporterait aussi celle portant sur la « reproduction » des exemplaires en dehors du territoire du pays (en voie de développement) qui accorde la licence²¹. Bien

²¹ Pour la différenciation entre l'« édition » et l'« impression », tout au moins dans le système italien, voir De Sanctis, *Contratto di edizione*, déjà cité.

En ce qui concerne la question relative à l'interdiction, pour le titulaire de la licence, de faire reproduire des exemplaires de l'œuvre hors du territoire du pays auquel se rapporte la licence, l'énumération des circonstances qui, une fois réunies, rendraient cette interdiction inapplicable, semble particulièrement intéressante; on retrouve cette énumération — que je reproduis ci-après — dans le rapport général de la Conférence relatif à l'Acte de Paris: a) le pays qui accorde la licence ne possède pas,

qu'il s'agisse d'une « interprétation authentique » donnée par la Conférence elle-même, on peut douter que les circonstances énumérées ici soient toutes absolument compatibles avec la disposition conventionnelle qui paraîtrait, à mon avis, plus rigide. D'autre part, une telle élasticité du principe général ne semble pas faciliter à l'industrie éditoriale et à l'industrie typographique nationales de naître et de s'affirmer dans les pays en voie de développement, ce qui pourrait sembler être en contradiction avec l'intention, maintes fois exprimée par les pays développés, de vouloir favoriser le développement culturel, économique et industriel des pays du tiers monde dont l'accession à l'indépendance est récente.

10. Nous allons maintenant dresser un bilan de synthèse en comparant le Protocole de Stockholm et l'Annexe de Paris en ce qui concerne la protection internationale du droit d'auteur.

L'article 30.2)a) de l'Acte de Paris prévoit que: « Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ».

L'article V.2) de l'Annexe prévoit, à son tour, que tout pays en voie de développement qui a invoqué le bénéfice de la licence obligatoire pour le droit de traduction prévu dans l'Annexe ne peut, de la même façon, faire une déclaration aux termes de l'article 30.2) de la Convention, à moins qu'il ait cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement et qu'en conséquence il ne jouisse plus de ce bénéfice (article V.3)). Il s'agit, comme on le sait, de la réserve en matière de traduction dont l'Italie s'est également servie jusqu'en 1931 et qui est fondée sur le principe, maintenu dans l'Acte de Stockholm, selon lequel un pays qui adhère au nouvel Acte peut manifester sa volonté de substituer à l'article 8 (droit exclusif de traduction) les dispositions de l'article 5 de la Convention de Berne de 1886 révisée à Paris en 1896 et selon lesquelles la traduction dans ce pays est libre si une période de dix ans s'est écoulée depuis la première publication de l'œuvre sans qu'une traduction autorisée ait paru dans le pays²². En conclusion, le pays en voie de développement, au lieu de demander la licence obligatoire aux termes de l'Annexe, peut, s'il le juge bon, faire la déclaration de réserve aux termes de l'article 30.2)a), ou, selon le cas, aux termes de l'article 30.2)b), mais jamais il ne peut cumuler les bénéfices découlant de la réserve relative à l'article 8 de la Convention de Berne et ceux

à l'intérieur de son territoire, de moyens d'impression ou de reproduction ou, si ces moyens existent, ils ne peuvent, pour des raisons d'ordre économique ou pratique, assurer la reproduction des exemplaires; b) le pays où s'effectue le travail de reproduction est membre de l'Union de Berne ou partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur; c) tous les exemplaires reproduits sont envoyés au titulaire de la licence pour être distribués exclusivement dans le pays du titulaire; en outre, le contrat entre le titulaire de la licence et l'établissement qui effectue le travail de reproduction stipule et prévoit, par ailleurs, que l'établissement donne sa garantie que le travail de reproduction est autorisé par la loi dans le pays où il est effectué; d) le titulaire de la licence ne confie pas le travail de reproduction à un établissement spécialement créé en vue de faire reproduire des exemplaires d'ouvrages pour lesquels une licence est accordée en vertu de l'article II ou de l'article III; e) tous les exemplaires reproduits contiennent la mention prévue à l'article IV.5).

²² V. De Sanctis, *La Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche*, Rome, 1949, p.5 et suiv.

qui découlent de l'Annexe. Cette réglementation constitue une modification heureuse et logique par rapport au système de cumul éventuel approuvé par contre dans le Protocole de Stockholm (article 1.b)).

Indépendamment de la solution équitable du problème particulier évoqué plus haut (qui se pose uniquement dans le cadre de la Convention de Berne et non dans celui de la Convention universelle), l'Annexe représente une amélioration appréciable par rapport au Protocole en ce qui concerne une protection plus étendue du droit d'auteur, surtout en raison de la suppression de la clause contenue dans le Protocole (article 1.a)) relative à la substitution du délai généralement prévu pour les membres de l'Union quant à la durée de protection de l'œuvre (50 ans *p. m. a.* — article 7.1)) par le délai général propre à la Convention universelle (25 ans *p. m. a.*) ainsi qu'à celle du délai spécial de 25 ans prévu à l'alinéa 4) du même article 7 de la Convention de Berne pour les œuvres photographiques et celles des arts appliqués par un délai plus court, qui est de 10 ans.

D'autres modifications apportées dans le sens d'une amélioration (toujours du point de vue d'un niveau de protection plus élevé) concernent entre autres la licence pour le droit de traduction en faveur des pays en voie de développement qui, dans le Protocole, ne comporte pas de limitation pour l'usage des exemplaires de l'œuvre traduite et, en ce qui concerne l'interdiction d'exporter des exemplaires et, inversement, de les importer dans un autre pays contractant (article 1.b)v) du Protocole), se présente de façon beaucoup moins rigide. En ce qui concerne d'autre part les facilités adoptées en faveur des pays en voie de développement dans le domaine du droit de reproduction, le Protocole se présente de façon moins restrictive que l'Annexe en accordant des licences pour la reproduction et la publication de l'édition « à des fins éducatives ou culturelles » dans tous les domaines de l'éducation (article 1.c)i)), expression aux limites incertaines qui pourrait s'appliquer à n'importe quelle œuvre de l'esprit.

Pour ce qui est du droit de radiodiffusion, il faut observer que, dans le système de la Convention de Berne, en vertu de l'article 11^{bis}.2), les législations nationales sont autorisées à « régler les conditions d'exercice » de ce droit à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au droit moral de l'auteur ni au droit qu'a celui-ci d'obtenir une rémunération équitable. Les différences entre le Protocole et l'Annexe, une fois que le droit à une rémunération équitable est assuré, dans l'un comme dans l'autre instrument international, ne semblent donc pas, dans la pratique, très importantes, bien que les auteurs aient à se réjouir que l'on ne trouve plus dans l'Annexe cette limitation générale du droit de radiodiffusion qui ne peut être exercé que si la communication est « faite à des fins lucratives » et qui est stipulée par contre dans le Protocole (l'alinéa d) de l'article 1 du Protocole, qui concerne la radiodiffusion, a été entièrement supprimé dans l'Annexe).

Enfin, le droit de caractère général reconnu dans le Protocole aux pays en voie de développement de « restreindre » la protection de l'œuvre « exclusivement à des fins d'enseignement, d'études et de recherches dans tous les domaines de l'éducation » (article 1.e)), qui semblerait, à première vue, s'aligner avec ce qui est réglementé par l'Annexe, constitue, en

réalité, une restriction de portée beaucoup plus vaste, les limites de « la restriction de la protection » n'étant absolument pas définies.

Je pourrais faire ici le point sur le bilan établi entre le Protocole de Stockholm et l'Annexe de Paris, bilan qui, en ce qui concerne les intérêts justifiés des auteurs et des éditeurs de l'œuvre de l'esprit, se présente sans doute de façon plus favorable dans l'Annexe. Je voudrais cependant faire remarquer que la question de la langue par rapport aux « langues mondiales » (anglais, français et espagnol) ne s'est présentée pour la première fois, de façon précise, qu'après Stockholm, c'est-à-dire à Paris, au cours des travaux de révision des deux conventions, et cela à la suite d'interventions de représentants de l'édition graphique des pays industrialisés et en particulier des pays anglo-saxons.

Personne ne peut nier que la question de la langue, en général, revêt une importance particulière d'ordre économique et même juridique, à propos de licences obligatoires et de licences en général relatives au droit de traduction et en particulier au droit de reproduction, et que cette question concerne surtout les rapports entre pays à économie de marché ayant la même langue nationale. Toutefois, par le passé, on avait avantagusement utilisé, à cet égard, dans les rapports internationaux du domaine du droit d'auteur (ainsi que dans le cadre de la Convention universelle de 1952 et du Protocole de Stockholm) uniquement les notions générales de « pays d'origine de l'œuvre », de « langue ou langues nationales », de « rémunération équitable » (même en ce qui concerne le paiement effectif de la rémunération et du transfert de la valeur correspondante), des dispositions conventionnelles étant stipulées quant à l'interdiction d'exporter des exemplaires sous licence. Cela avait semblé suffisant, d'autres questions renvoyant toutefois à d'autres instruments de nature contractuelle, bilatéraux ou multilatéraux, en particulier dans le domaine professionnel.

À l'occasion des révisions de Paris des deux conventions multilatérales de droit d'auteur, on a voulu au contraire affronter, comme nous l'avons vu, des questions particulières qui se présentaient dans le cadre de l'utilisation des langues dites « mondiales ». Je ne voudrais pas que, à l'instar de l'apprenti sorcier, ceux qui ont évoqué cette question particulière et complexe (et cela peut-être — c'est là un avis personnel — hors de propos) la voient leur échapper.

11. En ce qui concerne la structure des deux conventions par rapport aux nouvelles règles introduites à Paris, il faut avant tout poser la question de savoir s'il s'agit, pour chacune d'elles, d'une véritable révision des Actes précédents ou, au contraire, de conventions dégagées de ceux-ci à part quelques liens formulés de façon spécifique dans la convention suivante. Pour la Convention universelle, le rapport doit être établi avec la Convention constitutive de Genève de 1952; pour la Convention de Berne, il doit l'être avec l'Acte de Stockholm de 1967 (y compris le Protocole relatif aux pays en voie de développement), par lequel a été révisé celui de Bruxelles de 1948.

Je dirai tout de suite qu'aucun doute ne peut être soulevé à cet égard pour la Convention de Berne dans la mesure où, bien qu'au cours des travaux préparatoires de la Conférence

diplomatique de Paris la possibilité ait été envisagée de pourvoir à la révision sous la forme d'un « Acte additionnel »²³ à la Convention telle qu'adoptée à Stockholm, « l'Acte de Paris » se présente maintenant comme un véritable Acte de révision du texte de Stockholm aux termes de l'article 27 de celui-ci, dans la tradition de l'Union et avec les résultats que l'on sait. D'ailleurs, l'Acte de Paris a véritablement été fait « en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union » (article 27.1) de l'Acte de Stockholm qui reprend le texte des Actes précédents), de sorte que les questions sur lesquelles nous nous sommes longuement attardés à propos de l'Acte de Stockholm dans ses rapports avec le texte précédent de Bruxelles²⁴ semblent ici d'une portée particulièrement atténuée. Rien ne fait ressortir, pour nier éventuellement qu'il s'agisse d'une véritable révision, le fait que les articles de l'Acte de Stockholm relatifs au droit matériel (clauses de fond — articles 1 à 20) ainsi que d'autres de nature administrative (articles 22 à 26) ont été incorporés dans l'Acte de Paris. D'un point de vue juridique et formel, il s'agit toujours cependant d'un nouvel Acte subséquent et de révision de celui de Stockholm, l'Annexe étant partie intégrante des clauses de droit matériel comme le Protocole de l'Acte de Stockholm. Ce n'est que d'un point de vue historique et avec des nuances de nature « morale », mais dépourvu de valeur juridique que le Préambule de l'Acte de Paris reconnaît l'importance des travaux de Stockholm et les mérites de cette Conférence, et qu'il est déclaré dans le Préambule également que les pays de l'Union « ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte ».

Le fait que l'Acte de Stockholm n'ait pas encore été en vigueur, en ce qui concerne les clauses de droit matériel, à la date de la signature de l'Acte de Paris, suscite un problème d'ordre différent.

La même question s'est posée d'autre manière, toujours à la Conférence de Paris, au sujet de la Convention universelle; à cet égard, lors de cette session, s'est déroulé un débat qui a laissé quelques traces dans le texte approuvé de façon définitive, la question ayant été précisément posée de savoir si, avec la Convention de Paris, l'on se trouvait en présence d'une convention autonome par rapport à la Convention

²³ Dans l'histoire de l'Union de Berne, les « Actes additionnels » sont apparus plusieurs fois, sans que les raisons de leur adoption, à la place d'une véritable révision de l'Acte précédent, aient toujours été claires. Il a été observé que l'adoption d'une telle procédure était davantage due à un critère « quantitatif » et d'opportunité, concernant l'objet de la révision qu'à un critère dogmatique. De toute manière, je voudrais rappeler à ce propos que la Conférence de révision de Berlin du 13 novembre 1908 eut à codifier en un Acte unique la Convention de 1886 (avec son Article additionnel et son Protocole de clôture) ainsi que l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative de 1896, alors que, par la suite, le Protocole additionnel du 20 mars 1914 fut incorporé dans l'Acte de Rome de 1928 dont il constitue les alinéas 2) à 4) de l'article 6. Comme on le voit, même avec la procédure des Actes additionnels, on a fini par arriver à une unification des textes. Dans le cas de l'Acte de Paris de 1971, on a eu raison, à mon avis, de transformer l'Acte additionnel proposé en une véritable révision de l'Acte de Stockholm, dans la mesure où les modifications profondes du Protocole constituent des révisions du texte, le Protocole faisant « partie intégrante » de l'Acte de Stockholm tout comme, du reste, l'Annexe fait partie intégrante de l'Acte de Paris. Pour l'histoire de la Convention de Berne, cf. ma monographie *La Convenzione internazionale di Berna per la protezione delle opere letterarie e artistiche*, déjà citée.

²⁴ Cf. De Sanctis, « La Conferenza diplomatica di Stoccolma della proprietà intellettuale », dans *Il Diritto di Autore*, n° 3 de 1967, p. 309 et suiv.

constitutive de Genève. Le rapport donne un compte rendu détaillé à ce sujet.

Mais qu'il s'agisse, ici encore, d'un Acte qui revise la Convention de 1952 ne me semble pas douteux dans la mesure où, sans tenir compte du fait que l'on peut déduire une telle situation du titre, du Préambule, de la Résolution concernant l'article XI, les règles complexes formulées à l'article IX supposent que la nouvelle convention n'est pas dégagée de la précédente en ce qui concerne les États intéressés, bien qu'il s'agisse toujours de deux conventions successives et distinctes; d'ailleurs, des « revisions périodiques » sont prévues dans l'Acte de 1952 à l'article XI, alinéa 1)b)²⁵. Les problèmes généraux sur lesquels nous nous sommes arrêtés au passage et qui concernent l'application des traités successifs réglementant la même matière peuvent également se poser ici, en tenant toutefois compte du fait que la Convention universelle n'est pas une convention organisée sous la forme d'une Union et encore moins avec sa propre assemblée²⁶.

La Convention universelle de Paris régit de façon expresse les effets de la révision sur les États qui n'auraient adhéré qu'à la Convention de 1952 ou qui n'adhèrent qu'à celle de Paris ou encore aux deux. A ce propos, je ferai remarquer avant tout qu'en vertu de l'article IX, alinéa 3, un État qui n'est pas partie à la Convention de 1952 mais qui a adhéré à celle de 1971 devient automatiquement partie à la Convention de 1952. La disposition contenue dans le même alinéa selon laquelle, après l'entrée en vigueur de la Convention de 1971, il ne sera plus possible d'adhérer exclusivement à celle de 1952, se retrouve également dans la structure des autres conventions internationales sujettes à révision, et elle peut même constituer un élément d'interprétation important en ce sens qu'il s'agit effectivement d'une « convention révisée » (voir l'article 34 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, dont on peut tirer également des effets semblables après l'entrée en vigueur de l'Acte « dans sa totalité » par rapport à l'Acte précédent de Bruxelles). Un autre lien entre la Convention universelle de 1971 et celle de 1952 est constitué par l'alinéa 4 du même article IX, selon lequel un État partie à la Convention de 1952 mais non à celle de 1971 peut, en vertu

²⁵ Comme je l'ai écrit par ailleurs (cf. ma monographie sur *La Convention Universale del Diritto di Autore*, déjà citée, p. 80), la convocation prévue de conférences périodiques de révision, sur l'initiative du Comité intergouvernemental, ou à la demande d'un certain nombre d'États contractants, montre que le système international mis en œuvre à Genève et qui, sous ce rapport, présente des analogies avec celui de Berne, loin d'être statique, est orienté vers le progrès. Il ne s'agit pas toutefois d'une « Union » d'États tant que les liens de nature associative, bien que représentés par l'existence d'un Comité intergouvernemental permanent, apparaissent comme considérablement plus faibles que dans l'Union de Berne, et cela même si l'on considère l'époque antérieure à l'institution de l'OMPI.

Dans le Préambule de la nouvelle Convention de Paris, resté inchangé par rapport à la Convention originale de 1952, il est dit, à la fin: « ont résolu de reviser la Convention universelle sur le droit d'auteur signée à Genève le 6 septembre 1952 (ci-après dénommée « la Convention de 1952 ») et, en conséquence, ... ».

²⁶ En ce qui concerne les débats de Paris, particulièrement en Commission principale sur la question soulevée par l'article IX, finalement approuvé dans sa forme définitive (débats particulièrement animés traitant de la première révision de la Convention universelle) voir le rapport du Rapporteur général, paragraphes 118 à 127. Sur les principes généraux concernant l'application des traités subséquents, dans le cadre de la Convention de Berne, voir le rapport (De Sanctis) sur les travaux de la Commission principale n° IV de la Conférence diplomatique de Stockholm, dans *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle* (1967), volume II, p. 1215 à 1228. OMPI Genève, 1971.

d'une notification spéciale, admettre que, dans ses rapports avec lui, tout État partie à la Convention de 1971 applique le nouveau texte au régime de protection de ses œuvres, c'est-à-dire aux œuvres de ses ressortissants ou à celles qui sont publiées pour la première fois sur son territoire. Il s'agit d'une règle analogue dans certains aspects à celle que l'on retrouve dans l'Acte de Stockholm (article 32) (*principe de l'acceptation*) et qui a également donné lieu au cours de cette Conférence diplomatique — et en tant qu'application particulière de principes généraux concernant les traités ultérieurs — à d'intéressants débats de droit international. Par contre, on n'a pas retenu une proposition sur la base de laquelle l'État partie à la Convention de 1952 mais pas à celle de 1971 aurait pu, en application du principe de l'acceptation, indiquer parmi les États parties à la Convention de 1971 ceux qui en subiraient les répercussions (*principe de la sélection*).

Après une discussion prolongée, on a également repoussé à Paris le principe (proposé par la délégation du Kenya et bien qu'il eût été retenu dans le Protocole de Stockholm (article 5) ainsi que dans l'Annexe de Paris (article VI)), selon lequel, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Convention révisée et avant qu'il ne soit lié par celle-ci, on aurait donné la faculté à un État partie à la Convention précédente (en l'espèce celle de 1952) d'appliquer les dispositions de la nouvelle Convention à la suite du dépôt d'une déclaration dans ce sens (*principe de l'application anticipée*)²⁷.

En ce qui concerne la composition des règles particulières relatives aux pays en voie de développement dans le cadre des règles générales, telle qu'elle apparaît dans chacune des deux conventions, nous relèverons que, dans la Convention de Berne, qui comporte une énumération et un classement complets des diverses catégories de droits exclusifs, diverses alternatives étant également formulées concernant leur protection et leur réglementation, les nouvelles facilités accordées aux pays en voie de développement ont été qualifiées de « facultés ». Dans la Convention universelle, au contraire, les facilités accordées aux pays en voie de développement ont été présentées comme des « restrictions » à ces droits exclusifs, suivant également en cela les traditions de la Convention originelle concernant les restrictions au droit exclusif de traduction (article V, alinéa 2)²⁸.

L'énumération des règles particulières adoptées en faveur des pays en voie de développement figure dans l'Acte de Paris de la Convention de Berne et, ainsi que nous l'avons vu, dans une annexe qui fait partie intégrante des dispositions de droit matériel de la Convention proprement dite, ici également selon les précédents de l'Acte de Stockholm concernant le

²⁷ En ce qui concerne l'Acte de Paris de la Convention de Berne, le Royaume-Uni a récemment déposé auprès de l'OMPI une déclaration d'application anticipée des dispositions contenues dans l'Annexe.

²⁸ Cf. Zivan Radojković, « Revision des Conventions internationales sur le droit d'auteur », dans *Il Diritto di Autore*, 1971, p. 345 et suiv. Dans cette étude également, allusion est faite aux structures et aux contenus différents des deux conventions multilatérales. Toujours en ce qui concerne la révision de Paris des deux conventions, il est également souligné ici, du point de vue structurel, que les avantages pour les pays en voie de développement se présentent, dans le cadre de la Convention universelle, sous la forme de licences légales, alors que, dans le cadre de la Convention de Berne, ils prennent la forme de réserves aux droits exclusifs énumérés dans ladite Convention. Z. Radojković fait observer que l'institution de la « licence » est intéressante pour les auteurs, tandis que celle de la « réserve » apparaît comme plus favorable pour les usagers.

Protocole et toujours en tenant compte de l'article 21 qui se retrouve également dans l'Acte de Paris. Il n'y a donc qu'un changement de dénomination, et cela afin d'éliminer toute équivoque possible et de souligner le caractère d'indivisibilité structurelle propre à toutes les dispositions de droit matériel. La numérotation complémentaire qui a été adoptée pour les facilités adoptées en faveur des pays en voie de développement dans la révision de Paris de la Convention universelle renforcée, s'il en était besoin, cette même orientation structurelle, de sorte que l'on peut dire qu'une conception analogue a été suivie dans les deux Actes. L'idée italienne d'un protocole conjoint, à laquelle il a été fait allusion plusieurs fois précédemment (déjà repoussée du reste, comme nous l'avons vu, au cours de la phase préparatoire des conférences diplomatiques de Paris) n'a pu être soulevée à nouveau au cours des débats pour la révision de l'Acte de Stockholm du fait également que la Conférence pour la révision de la Convention de Berne s'est déroulée alors que la Conférence diplomatique de révision de la Convention universelle était déjà terminée.

A propos d'autres principes structurels généraux communs aux deux Conventions après les révisions de Paris, je ferai remarquer que le principe général de l'assimilation ou de l'égalité de traitement (le régime conventionnel et le régime de l'assimilation existent donc en même temps) a été maintenu sans introduire des éléments susceptibles de ramener au principe de ce que l'on appelle la réciprocité matérielle (de façon analogue donc — pour la Convention universelle — en ce qui concerne le principe original de 1952)²⁹, ainsi que le principe traditionnel d'application des règles conventionnelles aux seules situations internationales, indépendamment du fait que, pour certaines d'entre elles qui ne sont pas susceptibles d'être appliquées directement, une disposition législative interne d'application est nécessaire, qui doit être édictée dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la ratification. Toutefois, en ce qui concerne la Convention universelle (en laissant de côté tout ce que l'on a dit plus haut à propos, en général, de la nature et de la portée du droit de traduction dans le droit d'auteur), il est de fait que, en raison de l'influence du droit interne américain dans le domaine des engagements internationaux en la matière, il y a toujours eu une certaine confusion (tout comme au cours des débats de la Conférence de Genève de 1952) sur la question de savoir si les dispositions conventionnelles devaient également être observées dans les situations purement nationales³⁰.

²⁹ L'article II de la Convention universelle révisée relatif à l'égalité de traitement est resté inchangé, seul le membre de phrase « ainsi que de la protection spécialement accordée par la présente Convention » ayant été ajouté, par analogie avec les expressions utilisées dans le texte correspondant de l'article 4 de la Convention de Berne; la Convention universelle prévoit désormais la protection de droits spécifiques (les droits minimums) mentionnés dans le nouvel article IV^{bis}.

Le principe de l'assimilation dans les rapports entre les Etats adhérant à la Convention révisée n'est pas accompagné, dans certains cas, ainsi qu'il est dit dans le texte, de celui dit de la réciprocité matérielle (en ce qui concerne le principe de l'assimilation et de la réciprocité matérielle, voir à cet égard les paragraphes 58 et 59 du rapport), si bien qu'entre autres un Etat développé qui ne peut bénéficier des exceptions formulées en faveur des Etats en voie de développement doit, cependant, toujours appliquer sa propre législation interne (à l'exception des dispositions concernant la durée) à l'égard des œuvres originaires d'un Etat en voie de développement.

³⁰ Le principe traditionnel d'application des règles conventionnelles aux seules situations internationales a pour conséquence, par exemple, à mon avis et uniquement du point de vue des engagements internationaux,

12. Nous avons déjà fait allusion à quelques-unes des dispositions finales des deux conventions lorsque nous avons parlé des rapports entre celles-ci. Nous en venons maintenant à mettre en lumière quelques autres éléments concernant l'Acte de Paris de la Convention de Berne dans ce qui le différencie de l'Acte de Stockholm, du point de vue des clauses finales.

Ainsi que nous l'avons vu, la Recommandation de Washington posait comme condition à l'entrée en vigueur de la révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm la ratification de la Convention universelle, également révisée, par quelques pays, et entre autres les Etats-Unis d'Amérique. Ce lien indirect entre les deux conventions était apparu comme absolument nécessaire au Groupe d'étude conjoint réuni à Washington. En effet, l'éventualité de la non-participation d'un si grand pays, fortement industrialisé et de langue anglaise, à la Convention universelle révisée aurait pu ôter toute efficacité à la « réglementation globale » arrêtée d'un commun accord relatif aux règles formulées en faveur des pays en voie de développement, faussant de surcroît — ou, tout au moins, perturbant — dans le cadre des relations entre les pays liés par les deux conventions et les Etats-Unis le marché de leurs industries respectives de l'édition à l'égard des pays en voie de développement.

Dans le projet de révision de l'Acte de Stockholm, à l'article 28.2a), tel qu'il a été soumis à la Conférence diplomatique, il était établi cependant que « les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies: i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1)b); ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris ».

En Commission principale, lors de la session du 16 juillet 1971, au moment d'adopter définitivement le texte du projet (tel qu'il se présentait à la suite de débats prolongés, du reste) à soumettre à l'Assemblée plénière de la Conférence, il fut suggéré d'omettre à l'alinéa 2)a)ii) de l'article 28 la mention des Etats-Unis, cette dernière contenant peut-être une anomalie du fait que l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Acte ainsi que celle de l'Annexe dépendraient de l'accord d'un pays, tel les Etats-Unis, qui n'est pas membre de l'Union de Berne. Mais la délégation italienne s'opposa à une telle suggestion, pour les motifs exposés plus haut, suivie en cela par quelques autres délégations et, plus particulièrement, par celles du Brésil, de l'Inde et du Mexique. Il s'agissait également d'une question de correction dans les rapports internationaux, ce problème n'ayant même pas été « esquissé » (ne serait-ce que par l'annonce d'une telle proposition ultérieure éventuelle) au sein de la Conférence de révision de la Convention universelle, désormais close, à l'exception de la signature de l'Acte.

que la rémunération équitable (article V^{ter}, alinéa 5; article V^{quater}, alinéa 2b) i)), qui, selon lesdits engagements, doit être conforme à la rémunération normalement versée en cas de licences librement négociées entre les intéressés des deux pays en question, pourrait également différer du niveau éventuellement plus bas établi par la loi pour les situations exclusivement.

Après les interventions en question, l'alinéa 2)a) du projet de l'Acte de Paris de la Convention de Berne fut approuvé sans modifications.

En effet, bien que, d'un point de vue international, le fait de poser comme condition à l'entrée en vigueur d'une convention multilatérale ouverte la ratification par un pays qui n'est pas partie à celle-ci, mais à une convention différente, elle aussi multilatérale et ouverte, puisse paraître une condition vraiment irrégulière, cette situation anormale était uniquement due à la méthode de « l'accord global » préalable et du lien particulier existant entre les deux conventions ainsi conclues, comme le montrait du reste le fait que l'on demandait également à quelques autres Etats (la France, l'Espagne, le Royaume-Uni) membres de l'Union d'adhérer à une convention distincte³¹.

Si l'intention était de rester fidèle à l'accord global, d'autres modifications proposées en son temps ayant été repoussées pour cette raison, on ne pouvait omettre un élément aussi important de cet accord, et cela surtout au dernier moment. D'autre part, d'un point de vue formel, rien n'empêcherait les Etats mentionnés à l'article 28.2) de l'Acte de Paris de ne pas ratifier la Convention universelle, mais, du fait qu'il s'agit d'Etats qui, par le truchement de leurs délégations, ont joué un rôle de tout premier plan dans le « package deal » et dans sa préparation et qui ont signé, en la personne de leurs plénipotentiaires, les deux Actes (ou bien seulement la Convention universelle révisée, uniquement parce qu'ils n'étaient pas membres de l'Union), ils n'auraient pas pu, en temps utile, ne pas assumer la pleine responsabilité de faire échouer tous les résultats des Conférences de révision de Paris.

Il faut souligner sur ce chapitre, et en se référant aux dispositions contenues dans l'article 34 de l'Acte de Stockholm, l'importance prise par l'article 34 de l'Acte de Paris, selon lequel: « Sous réserve de l'article 29^{bis}, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier » et « Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm ». L'article 29^{bis} mentionné ci-dessus prévoit que la ratification de l'Acte de Paris ou l'adhésion à cet Acte par un pays quelconque, qui ne serait pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm, équivaut à la ratification de cet Acte aux seules fins de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'OMPI et dans les limites prévues par l'article 28.1)b)i) de l'Acte ci-dessus. Les alinéas 2) et 3) de l'article 32 de l'Acte de Paris sont restés, en substance, les mêmes que ceux de l'Acte de Stockholm.

L'importance de telles dispositions est évidente dans la mesure où, d'un côté, elles ont l'effet salutaire d'atténuer l'application non immédiate de l'Acte de Paris, en particulier en ce qui concerne l'Acte de Stockholm et son Protocole, et où, de l'autre, elles facilitent, au moyen de ratifications implicites, l'adhésion à l'OMPI par des pays qui ne participent pas

³¹ Voir à ce sujet le rapport général Ousmane Goundiam, adopté le 22 juillet 1971 par l'Assemblée plénière de la Conférence, en particulier le paragraphe 24.

encore à ses activités; enfin, elles réaffirment le principe de l'adaptation facultative qui a constitué une importante innovation structurelle par rapport aux précédents Actes de la Convention. L'auteur ne peut personnellement que s'en réjouir vivement.

Aucune innovation importante n'est à mettre en lumière dans la Convention universelle de 1971, en ce qui concerne les clauses finales par rapport à la Convention originale de 1952. C'est ainsi qu'entre autres le nombre minimum (12) d'instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, pour l'entrée en vigueur de l'Acte, est resté le même en 1971 (article IX, alinéas 1 et 2).

13. A propos de l'administration des deux conventions, je ferai seulement allusion, en ce qui concerne la Convention universelle révisée, à l'article XI et à la Résolution y relative annexée à ladite Convention, mais cela très brièvement, la question des changements apportés à la composition du Comité intergouvernemental étant étroitement liée à celle, déjà évoquée, d'une convention entièrement autonome par rapport à la précédente ou d'une révision de celle-ci. Quant à la proposition italienne relative à la création d'une liaison entre le secrétariat du Comité intergouvernemental de la Convention universelle et l'OMPI, toujours dans le cadre de la Résolution concernant l'article XI, il y sera fait allusion dans le chapitre suivant, puisqu'il s'agit d'une question de structure qui intéresse surtout les liens entre les deux conventions.

Le Comité intergouvernemental prévu par l'article XI a été élargi dans le nombre de ses membres (de 12 à 18), la Conférence souhaitant que la composition du Comité respecte plus que par le passé l'équilibre géographique, compte tenu des pays parties à la Convention. Une étrange proposition tendant à exclure du Comité les représentants des pays parties uniquement à la Convention de 1952 fut repoussée de même qu'une autre, tout aussi injustifiée, qui tendait à exclure du Comité les représentants des pays qui n'auraient pas ratifié la Convention de 1971 « avant la deuxième session ordinaire du Comité », en les remplaçant, dans une telle hypothèse, par des représentants des Etats parties à la Convention de 1971. C'est, par contre, à juste titre qu'en vertu de l'alinéa 2 de la Résolution concernant l'article XI on a introduit une règle selon laquelle les Etats qui ne seraient pas parties à la Convention de 1952 et qui n'auraient pas adhéré à celle de 1971 avant la première session ordinaire du Comité seraient simplement remplacés par d'autres Etats conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article XI. A la suite d'une décision adoptée dans le cadre de la Résolution en question, les six Etats dont les représentants se joindront à ceux des douze Etats de la Convention de 1952 ont déjà été désignés au cours de la Conférence; il s'agit de l'Algérie, de l'Australie, du Japon, du Mexique, du Sénégal et de la Yougoslavie.

En ce qui concerne l'Acte de Paris de la Convention de Berne, rien n'est changé dans les dispositions administratives ni, comme cela est évident, dans la réglementation de l'OMPI sur la base de la Convention qui l'a instituée. Je renvoie donc le lecteur à mon exposé et à mes considérations antérieures sur la Conférence diplomatique de Stockholm, en attirant une fois encore son attention sur la règle opportunément instituée

par l'article 29^{bis} et à laquelle il a été fait allusion précédemment.

14. Revenons-en aux liens existant entre la Convention universelle et la Convention de Berne (Acte de Paris) tels qu'ils se présentent en vertu de quelques-unes des clauses finales de chacune des deux conventions et en particulier de la Déclaration annexe (modifiée) relative à l'article XVII et de la Résolution concernant l'article XI à l'égard du secrétariat du Comité intergouvernemental. Quant à l'article 28.2a)ii) de l'Acte de Paris de la Convention de Berne, qui détermine une des conditions pour l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, nous en avons déjà parlé dans le chapitre précédent.

L'histoire de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle est bien connue. Je me contenterai de rappeler à ce propos que ce fut à Washington, en octobre 1950, que le troisième Comité d'experts pour la préparation des projets tendant à instituer une convention universelle, et dont faisaient partie des représentants du Bureau de Berne et de l'Union panaméricaine, devait achever les études complexes menées précédemment; ces dernières aboutirent à la recommandation des clauses qui, après avoir subi des modifications d'ordre rédactionnel, formèrent plus tard le contenu de la Déclaration annexe³².

A Paris, alors que l'article XVII de la Convention universelle n'a subi aucune modification, la Déclaration annexe (faisant ainsi partiellement suite à la résolution déjà mentionnée de la Conférence générale de l'Unesco dans sa 14^e session) a été modifiée afin de donner la possibilité aux Etats considérés comme en voie de développement adhérant à la Convention universelle, qui quitteraient éventuellement l'Union de Berne, de pouvoir bénéficier des exceptions prévues dans ladite Convention universelle au profit desdits Etats. Dans ce but, l'alinéa a) original de la Déclaration annexe a été soumis à la réserve des dispositions formulées dans ce but à l'alinéa b). L'alinéa b) de la Convention de 1952 est resté inchangé, mais il a été reproduit sous la nouvelle lettre c).

Ainsi qu'il est annoncé dans le nouveau Préambule de la Déclaration annexe (« Reconnaissant la nécessité temporaire pour certains Etats d'adapter leur degré de protection du droit d'auteur à leur niveau de développement culturel, social et économique »), un Etat contractant considéré comme un pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies et qui aurait déposé auprès du Directeur général de l'Unesco « au moment de son retrait de l'Union de Berne » la notification dans ce sens, ne se voit pas appliquer les dispositions de l'alinéa a) de ladite Déclaration annexe « aussi longtemps que cet Etat pourra, conformément aux dispositions de l'article V^{bis}, se prévaloir des exceptions prévues par la présente Convention ».

Le changement profond des structures administratives des deux grandes Unions internationales, celle de Paris sur la propriété industrielle et celle de Berne sur le droit d'auteur, mis

en œuvre à Stockholm, a eu pour objectif, avec la création de l'OMPI, non seulement de transférer les fonctions de l'Autorité de surveillance (confiées jusqu'alors et selon l'usage des temps à la Suisse en tant que pays accueillant les organismes administratifs internationaux y relatifs) à une assemblée commune des Etats membres des deux Unions, mais également celle de créer un « forum » qui permettrait l'instauration d'un dialogue ininterrompu entre les divers pays du monde sur tous les problèmes des institutions juridiques de la propriété intellectuelle sur le plan international.

On a dit que le droit est toujours en retard sur la technique et sur les autres phénomènes de l'univers humain qui se rattachent à celle-ci, et cela tout particulièrement de nos jours où la technique a atteint un stade de développement rapide et irrésistible. De là l'utilité, en ce qui concerne les problèmes strictement juridiques de la propriété intellectuelle, de suivre cette évolution avec rapidité et en concentrant tous les efforts au sein d'un centre international spécial qui regroupe tous les Etats parties aux diverses conventions, tel que l'OMPI, qui soit ainsi en mesure de centraliser toutes les informations nécessaires sur ce chapitre en invitant tout autre organisme international intéressé à collaborer utilement, sur la base de plans programmés, coordonnés et unifiés. Cela n'empêche pas qu'en dehors de la réglementation spécifiquement juridique en cette matière l'examen et la réglementation internationale d'autres aspects d'ordre essentiellement politique, culturel, économique et social qui intéressent la protection de la propriété intellectuelle puissent trouver leur siège principal auprès d'autres institutions gouvernementales à caractère universel dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de ses Institutions spécialisées et, en premier lieu, de l'Unesco. Ce serait alors l'OMPI qui, inversement, pourrait être appelée à un travail de collaboration. Je voudrais accorder ici, une fois encore, une mention particulière à l'heureuse initiative qui fut celle de l'Unesco en créant le Centre international d'information sur le droit d'auteur.

Alors que, pour certaines conventions internationales de droit international privé dans le domaine de la propriété intellectuelle, en dehors des deux Unions et des Actes correspondants qui s'y rattachent, l'OMPI a accepté d'assumer l'administration ou, en vertu de l'article 4.iii) de l'Acte l'instituant, de « participer » à cette administration (en ce qui concerne, par exemple, la Convention de Rome sur les droits dits voisins, administrée par l'OMPI, l'Unesco et le BIT), pour d'autres, au contraire, elle a dû demeurer étrangère d'un point de vue institutionnel, du fait uniquement que, par le passé, ces conventions ont été constituées sur l'initiative directe d'une autre organisation internationale. C'est là le cas (et peut-être le seul) de la Convention universelle sur le droit d'auteur administrée par l'Unesco, bien que, dès le début des travaux préparatoires de la Conférence de Genève, les BIRPI aient participé à son élaboration, ne serait-ce qu'à propos de la Déclaration annexe relative à l'article XVII et qu'ensuite, jusqu'aux Actes de Paris (le sujet même des présentes considérations personnelles), la collaboration de fait sur la base d'un « accord de coopération » général entre les deux grands organismes internationaux ait trouvé le moyen de se réaliser avec succès.

³² Voir, pour l'histoire de la Déclaration annexe relative à l'article XVII, De Sanctis, *La Convenzione Universale del Diritto di Autore*, ouvrage déjà cité, pp. 58 à 61 et 91 à 96.

J'ai fait plusieurs fois allusion au cours de mon exposé à la préoccupation constante qui fut celle de l'Italie de constituer, à l'occasion de la révision simultanée de Paris, un certain lien formel entre la Convention de Berne et la Convention universelle, et cela afin d'institutionnaliser et de rendre stable, compte tenu de l'avenir incertain du droit d'auteur, cette collaboration qui, du reste, répétons-le, s'est déjà réalisée en fait, grâce surtout aux initiatives heureuses et concordantes des deux grands organismes internationaux qui administrent les deux conventions.

Mais, lorsque le mémorandum des BIRPI eut été repoussé à Washington et que l'on eut abandonné la proposition italienne d'un Protocole conjoint qui aurait probablement conduit l'OMPI à s'intéresser, elle aussi, à la Convention universelle, même une modeste proposition de la délégation italienne formulée vers la fin des travaux de révision de la Convention universelle, à titre d'adjonction au dernier alinéa de la Résolution concernant l'article XI et aux termes de laquelle ou émettait le vœu que le secrétariat du Comité intergouvernemental, qui devait être confié à l'Unesco, le soit « si possible » en collaboration avec l'OMPI, n'eut pas de succès³³.

Il s'agissait évidemment, avec la proposition italienne, de faire un pas en avant vers l'établissement d'un lien formel entre Unesco et OMPI à propos de la Convention universelle sur le droit d'auteur et non, bien sûr, un pas destiné à déposer l'Unesco de ses responsabilités dans la mise en œuvre des droits intellectuels tels qu'ils sont définis à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies. L'objectif de cette modeste proposition italienne, répétons-le, était seulement d'éviter à l'avenir des actions divergentes dans le domaine international, et cela dans l'intérêt d'un développement harmonieux de la protection des créations intellectuelles et de la diffusion de la culture. Une action éventuelle différenciée et même carrément divergente dans ce domaine, l'une de l'Unesco qui donnerait éventuellement une importance accrue à l'alinéa 1 de l'article 27 déjà cité de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'autre de l'OMPI qui donnerait plus d'importance à l'alinéa 2 du même article, apparaîtrait comme véritablement dangereuse pour l'avenir du droit d'auteur. Même si l'on convient de considérer que la Convention universelle est « coexistante et complémentaire » de celle de Berne, ou devrait éviter par tous les moyens, à mon avis, qu'elle ne devienne à l'avenir une convention « concurrente », d'autant plus que la majeure partie des pays parties à cette dernière sont en même temps parties à la Convention de Berne.

³³ Dans son important discours, M. Claude Lussier, représentant le Directeur général de l'Unesco à la Conférence de Paris de révision de la Convention universelle, devait réclamer pour l'Unesco, à l'occasion précisément de la proposition italienne, une compétence et les responsabilités les plus étendues dans le domaine de la protection de la création intellectuelle, rappelant également les décisions prises par la Conférence générale de l'Unesco, au cours de ses 14^e, 15^e et 16^e sessions, en vue précisément de la révision de la Convention universelle de 1952. Quant à l'OMPI, l'éminent représentant du Directeur général de l'Unesco a rappelé dans son discours qu'en 1967, en examinant au cours de la Conférence de Stockholm le projet de convention qui conduisit à la création de l'OMPI, le représentant de l'Unesco, tout en formant des vœux pour la nouvelle organisation internationale proposée, devait souligner les aspects particuliers de la compétence de l'Unesco dans le domaine de l'exercice des droits culturels tels qu'ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies.

Enfin, il ne sera pas superflu de rappeler ici, une fois encore, que l'élaboration de la Convention universelle qui a conduit à l'Acte de Genève de 1952 est due, il est vrai, à l'Unesco, mais avant tout au fait que l'Unesco, au lendemain du second conflit mondial, avait hérité des initiatives (et des archives) de l'Institut international de coopération intellectuelle de Paris qui, depuis 1935, en collaboration avec les BIRPI et l'Institut international pour l'unification du droit privé de Rome, avait entamé des études et même formulé des projets pour une convention internationale sur le droit d'auteur qui fasse office de convention « de liaison » entre la Convention de Berne et les Conventions américaines³⁴.

15. Dans le cadre de ces considérations finales sur le système international de droit d'auteur tel qu'il apparaît à la suite des Conférences de révision de Paris, je crois qu'il est avant tout utile de revenir à nouveau, mais sous certains aspects particuliers, sur deux des points auxquels j'ai déjà fait allusion dans mon exposé. Il s'agit : a) du problème de l'identification des pays dits « en voie de développement » dans la mesure où il intervient dans l'application du système; b) du « problème de la langue » par rapport à l'évolution culturelle propre des divers pays en voie de développement.

a) Le problème de l'identification objective et rapide du pays dit « en voie de développement » n'avait pas été abordé dans le projet du Groupe d'étude suédois/BIRPI pour la révision de l'Acte de Bruxelles du fait que l'on s'attendait à diverses formulations au cours de la Conférence de Stockholm³⁵. Ce problème, il ne faut pas l'oublier, avait été posé au cours des travaux préparatoires de Stockholm comme un problème « relatif aux pays ayant accédé récemment à l'indépendance » puis, avec l'acceptation de la clause dite « coloniale » (voir plus haut sous paragraphe 1), désigné, d'une manière générale, comme le problème des « pays en voie de développement ». La

³⁴ Et, à ce propos, je voudrais rappeler ici les paroles prononcées par le Directeur général de l'Unesco d'alors, Jaime Torres Bodet, dans son discours d'inauguration de la Conférence intergouvernementale, le 18 août 1952, dans la salle du Palais électoral à Genève, pour définir les objectifs de la nouvelle convention internationale: « un instrument international complémentaire tendant à établir un lien permanent entre les deux grands systèmes de l'Union de Berne et du continent américain ». Personne ne nie que tout change même dans l'univers de l'homme, mais l'élément complémentaire de la Convention universelle devrait exiger, toujours à mon avis personnel, l'existence de liens *formels et permanents* avec la Convention de Berne.

³⁵ Cf. Rapport (Strnad) sur les travaux de la Commission principale No II (Protocole relatif aux pays en voie de développement) dans *Actes de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle* (1967), volume II, p. 1201 à 1207. OMPI, Genève, 1971.

Dans le rapport en question, il est rappelé comment le problème du droit d'auteur « dans les pays ayant accédé récemment à l'indépendance » fut un de ceux qui avaient particulièrement retenu l'attention du Gouvernement suédois en sa qualité de pays accueillant la Conférence et qui se posa donc à l'occasion de la révision de Stockholm de l'Acte de Bruxelles de la Convention de Berne. Il est également rappelé dans ce rapport comment, au cours de la Conférence, vinrent s'ajouter aux documents relatifs aux travaux préparatoires (en particulier le document S/1) les résultats du Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale, qui avait été tenu à New Delhi en janvier 1967 et qui eut une profonde influence sur les débats de la Conférence.

Dans mon étude intitulée « Needs of Developing Countries in the Field of International Copyright », écrite à la demande du Gouvernement de l'Inde pour ce Séminaire, je devais rappeler la qualification de pays sous-développé selon l'Organisation des Nations Unies: pays dont le revenu moyen par habitant est inférieur à 300 dollars par an, dont 60 % au moins de la population se consacre à l'agriculture et vit donc en région rurale, pays dans lequel le pourcentage d'analphabètes est très élevé, comme celui de l'accroissement de la population. Malheureusement, les pays en voie de développement représenteraient environ 70 % de la population mondiale.

formulation qui fut choisie au cours de cette Conférence (article premier du Protocole) se réfère au pays en voie de développement conformément à la « pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies » et qui « eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans cet Acte ». Ce pays peut notifier sa volonté de revendiquer le bénéfice des « réserves » particulières consenties, provisoirement, en vertu du Protocole (article premier). Le système du Protocole de Stockholm en ce qui concerne la référence à la pratique des Nations Unies est accepté, ainsi que nous l'avons vu, par la Convention universelle révisée.

Si l'on suivait la « pratique établie des Nations Unies » telle qu'elle a été rappelée par l'Assemblée générale lors de la session du 13 novembre 1963 (Déclaration n° 1897(XVIII)), il en résulterait que les pays considérés comme étant « en voie de développement » ou sous-développés seraient au moins 75, auxquels il faudrait ajouter sept nouveaux Etats africains. Je ne connais pas le nombre de pays qui sont venus s'y ajouter depuis, ni combien pourront encore le faire plus tard; et, cela est évident, j'ignore quels changements pourront intervenir dans l'avenir. Il s'agit en effet d'une situation qui n'est pas statique, mais en continuelle évolution, dans la mesure où la pratique établie des Nations Unies peut se modifier dans le temps, si bien que la question devra seulement être résolue au moment où elle se posera de façon concrète³⁶.

Etant donné qu'il s'agit, dans notre cas, de conventions internationales ouvertes qui règlent des droits dans le cadre de rapports privés, il n'est pas injustifié de considérer, désormais, que de multiples difficultés pourront se présenter dans l'application pratique du système, en particulier à l'occasion de controverses judiciaires dans les divers pays, à propos également des complications de droit civil (que l'on pense à la question des droits dits « acquis » qui peut se poser dans les rapports contractuels qui doivent être réalisés dans le cours du temps et dans des secteurs territoriaux plus ou moins vastes). Ces dangers, prévisibles dès la Conférence diplomatique de Stockholm et que l'auteur a depuis longtemps exposés, proposant par le passé divers systèmes en matière d'instruments appropriés aux exigences temporaires effectives du tiers monde, n'ont pas été éliminés par les Conférences de Paris. Lors de cette session, nous devons le reconnaître, nous n'avons rien pu faire, à nous tous, pour y voir un peu plus clair; au contraire, les incertitudes d'interprétation sont allées en se multipliant. En effet, alors que pour la Convention universelle révisée, et également d'après ce que l'on peut déduire des débats qui se sont déroulés au cours des travaux préparatoires et lors de la Conférence, la référence à la pratique des Nations Unies apparaît de façon rigide, on retrouve dans l'Annexe (article I) à la Convention de Berne révisée les mêmes expressions qui avaient été formulées lors du Protocole de Stockholm (« eu égard à sa situation économique et à ses besoins sociaux ou culturels »).

Le Rapporteur général de la Conférence de révision de la Convention universelle, A. L. Kaminstein, a fait suivre son rap-

port, qui date de juillet 1971, d'un autre document officiel du 30 novembre 1971, donc postérieur à la Conférence (INLA/UCC/45) et qui contient quelques remarques intéressantes, bien qu'exprimées à titre personnel, au sujet des critères retenus pour l'identification des pays en voie de développement.

Ces considérations pourraient amener à juger quasiment inapplicable l'intégralité du règlement stipulé lors de la révision des deux conventions, étant donné précisément la difficulté de procéder à une identification sûre des pays dits pays en voie de développement. Pour Kaminstein, le calcul des contributions au budget des Nations Unies sur la base du revenu par habitant (critère purement économique) semblerait peut-être le meilleur critère, mais il ne peut être appliqué « automatiquement »; et il rappelle dans ce document les paroles du chef de la délégation espagnole à la Conférence de Paris, bien qu'elles eussent été prononcées en une autre occasion: « au lieu d'avoir trop de questions sans aucune solution, nous avons une solution, mais trop de questions ».

Il faut toutefois faire remarquer que le système des notifications auquel il a été fait allusion s'est inspiré essentiellement d'un critère subjectif qui, d'ailleurs, est précisément celui du système de « réserves » appliqué par la Convention de Berne depuis son origine. Mais les critères subjectifs, d'application facile, s'accompagnent dans ce cas — et ne pourraient manquer de le faire — d'un critère objectif; et c'est cette association qui donne lieu à des difficultés d'application. En outre, la notification, en tant que déclaration unilatérale, pourrait constituer un système acceptable sur le principe général de l'assimilation (égalité de traitement) s'accompagnant, dans certains cas, de celui de la réciprocité; mais on ne l'a pas voulu ainsi. C'est pourquoi la notification ne résout pas toutes les questions; un Etat membre pourra, en effet, toujours contester, à mon avis, auprès du siège approprié, les effets d'une telle notification, lorsque celle-ci, en l'absence d'un critère objectif « sûr », viendrait léser les intérêts concrets et justifiés de cet Etat. Pour les pays parties aux deux conventions, le problème peut en outre se poser d'une dissimilitude entre les notifications déposées auprès des organismes compétents de chacune des deux conventions. De là de nouvelles difficultés d'interprétation.

b) Nous avons évoqué plus haut les dispositions contenues dans la Convention universelle révisée et, respectivement, dans l'Annexe à la Convention de Berne révisée à Paris, concernant les licences obligatoires en matière de traduction et de droit de reproduction dont peuvent bénéficier les pays en voie de développement, dans la mesure où celles-ci sont associées à l'expression « langue d'usage général » et aux langues dites « mondiales ». Le règlement complexe, analogue dans les deux conventions, suggère quelques commentaires sur le problème de la langue, vu sous l'angle (indépendamment donc des questions de caractère juridique et d'interprétation des clauses conventionnelles) des aspects culturels et de la politique économique des divers pays, en particulier dans le sens où une telle question a surtout de l'importance dans le domaine de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Sous cet aspect, il faut observer que les « langues mondiales » sont prises en considération par rapport aux pays en voie de développement, du fait que ces langues, propres à certains

³⁶ Cf. dans ce sens le rapport Goundiam sur la Conférence de Paris.

pays européens et importées au cours du siècle dernier ou de ce siècle même avec la colonisation dans des régions déterminées, y sont encore utilisées (l'une ou l'autre) par les classes sociales supérieures, dans le monde des affaires, de la bureaucratie, parfois dans l'enseignement, et elles peuvent, pour cette raison, être considérées comme faisant partie des « langues d'usage général ». Il s'agit très souvent de territoires ayant accédé à l'indépendance depuis peu de temps et cela à la différence de ce qui s'est passé à une époque plus reculée, par exemple en Amérique latine où la question de la langue espagnole se présente sous un aspect tout à fait différent (sans parler des États-Unis d'Amérique en ce qui concerne la langue anglaise). La langue se rattache à une culture particulière. Avec une « langue mondiale » déterminée, considérée comme « langue d'usage général » dans un pays en voie de développement qui, répétons-le, est indépendant depuis peu, une culture fondamentalement étrangère à l'esprit de son peuple peut y pénétrer massivement même dans l'avenir, pouvant ainsi directement entraver de façon réelle le libre épanouissement des germes créateurs originaux de populations susceptibles d'apporter une contribution essentielle à l'évolution du monde intellectuel. Les richesses culturelles traditionnelles antérieures à la colonisation se sont souvent trouvées presque taries pendant l'époque coloniale. Il ne faudrait donc pas seulement favoriser chez les auteurs nationaux de ces pays et de ces territoires une activité de traduction dans les diverses langues locales, parfois multiples, d'œuvres originales étrangères à leur génie, mais aussi, et surtout, une activité créatrice, primaire, originale. Avec la survivance dans ce domaine d'une situation linguistique coloniale, peut également se prolonger cet état de pauvreté dans le dialogue conscient entre les peuples dans le monde de la culture, le seul qui favorise le progrès humain.

D'autre part, ce que l'on appelle le néocolonialisme de certains pays industrialisés, en particulier dans le domaine de l'édition graphique et des enregistrements phonomécaniques³⁷, peut malheureusement inciter d'autres pays — également de haute et ancienne culture, et aussi industrialisés, mais dont les langues, pour des raisons historiques essentiellement, ont actuellement une faible diffusion mondiale — à des manœuvres diverses qui ne pourraient manquer de nuire à la cause générale de la protection du droit d'auteur dans le monde.

Indépendamment des observations ci-dessus, la question de la langue pour les pays en voie de développement, qui seraient considérés comme ayant pour « langue d'usage général » une langue nationale d'un pays industrialisé déterminé, posera également un jour (comme cela s'est produit aux États-Unis d'Amérique vis-à-vis de la Grande-Bretagne) la question bien

³⁷ Edmundo Guibourg et Delia Lipszyc, dans deux rapports distincts (Société des auteurs d'Argentine ARGENTORES) rédigés pour la Commission juridique et de législation de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) (réunion de Rome de février 1972), remarquent qu'après l'abandon, dans la rédaction des Actes de Paris, de la Recommandation de Washington, on est tombé dans un véritable chaos et que l'on doit seulement espérer qu'il s'agit d'une période transitoire. Il est également fait allusion au « néocolonialisme dans le domaine culturel » que les Actes de Paris représentent à l'égard des pays en voie de développement.

La CISAC a cependant jugé bon, étant donné la situation actuelle, de conseiller malgré tout la ratification des Actes de Paris.

connue de la « *manufacturing clause* » pour sauvegarder l'industrie nationale et dont on a également trouvé un reflet à Paris avec l'introduction de la lettre *b*) à l'alinéa 1 de l'article V^{quater} de la Convention universelle, auquel il a déjà été fait allusion; à moins, évidemment, que le problème de la protection internationale du droit d'auteur soit à l'avenir structuré de manière différente.

16. Malgré quelques remarques critiques qu'à titre strictement personnel j'ai cru bon d'exprimer au cours de cet exposé au sujet du déroulement et des résultats des Conférences de révision de Paris, je ne pourrais bien sûr pas souhaiter que les deux conventions mondiales de droit d'auteur n'entrent pas en vigueur, par défaut du nombre requis de ratifications ou en raison d'une faible adhésion à ces instruments.

Dans une hypothèse aussi peu souhaitable, la crise actuelle du droit d'auteur international deviendrait encore plus aiguë et, surtout, il semblerait encore plus difficile d'en sortir. Il faut désormais, d'un côté, tourner promptement la page de la Convention de Stockholm de 1967 et, de l'autre, accueillir dans le cadre de l'évolution internationale du droit d'auteur les affirmations actuelles, bien que timides, d'un lien entre les deux grandes conventions multilatérales.

À mon avis, il faudra à l'avenir repenser tout le problème et, entre autres, la question des droits dits « voisins », et cela sous le signe d'une plus grande simplicité de structure et de rédaction et d'une coordination entre les divers Actes internationaux concernés³⁸. Toutefois, pour une telle révision systématique, il faut que divers problèmes posés par les conventions en cours soient « décañtés » dans le temps et que soient tout d'abord résolus d'autres problèmes qui provoquent une prolifération de conventions internationales dans notre domaine, prolifération justifiée par l'urgence qu'il y a à colmater les brèches qui, étant donné l'évolution politique, sociale et surtout technique du monde moderne, se multiplient dans l'édifice de la propriété intellectuelle. Ce n'est que dans un avenir assez lointain que cette réflexion d'ensemble pourra se réaliser et conduire à la construction d'un édifice rénové et moderne, à la fois plus vaste et plus fonctionnel, sur des fondations plus solides et subdivisé en étages multiples.

En revenant plus particulièrement sur les résultats de la révision de Paris, de juillet 1971, de la Convention universelle et de la Convention de Berne, on ne peut éviter de mettre à nouveau en lumière, à titre de remarque finale, les difficultés d'interprétation et de l'application directe et indirecte des dispositions multiples et complexes qui s'appliquent au système des licences accordées aux pays en voie de développement par chacun des Actes internationaux.

L'observateur de l'Union internationale des éditeurs aux Conférences de Paris devait, lors de la séance de l'après-midi du 16 juillet 1971 de la Conférence de révision de la Convention de Berne, souhaiter qu'il y ait à l'avenir et en fait très peu de licences obligatoires, considérant que des contrats équitables peuvent être conclus entre les éditeurs et les auteurs de pays développés et ceux des pays en voie de développement, rendant ainsi inutile le recours à l'institution de la

³⁸ Voir à ce sujet De Sanctis, « L'évolution du droit d'auteur sur le plan international », rapport pour le XXVII^e Congrès mondial des auteurs et compositeurs de la CISAC, dans *Interauteurs*, 1970, p. 214 à 221.

licence obligatoire et à sa réglementation internationale. D'autre part, l'activité des centres nationaux d'information sur le droit d'auteur, qui, comme on s'en souvient, sont en train de se constituer dans divers Etats, en liaison avec le Centre international de l'Unesco, et qui ont parfois également une fonction de conciliation, pourra contribuer au développement d'une telle libre activité sur le plan contractuel.

Pour conclure mon exposé, je ne peux que formuler le même vœu en rappelant également qu'au cours des vingt ans qui se sont maintenant écoulés depuis la signature de la Convention universelle originale de Genève et donc depuis l'existence de son article V, il ne semble pas qu'une seule licence obligatoire dans le domaine du droit de traduction ait vu le jour et que de toute manière il n'existe pas de jurisprudence en la matière.

Eh alors?... pourra-t-on se demander; est-ce que les conférences diplomatiques sont à classer dans la catégorie des

« choses inutiles »? Non, bien sûr, car leurs résultats sont l'expression d'un dialogue profond et d'une volonté commune des Etats industrialisés et de ceux actuellement en voie de développement et, en tant que tels, il est impossible qu'ils ne portent pas leurs fruits dans l'élaboration des lois nationales et surtout dans le domaine contractuel où l'action des « centrales » d'information et celle des sociétés d'auteurs des divers pays, développés et non développés, pourront s'exercer de façon également utile. Cette intervention complexe dans le domaine contractuel et professionnel, dans l'optique internationale, pourra servir non seulement à réglementer de façon concrète les licences accordées en matière de droit d'auteur, mais aussi à promouvoir une plus grande diffusion de la culture et surtout, nous voulons l'espérer, l'apparition de nouvelles sources de création d'œuvres littéraires et artistiques parmi les masses du tiers monde.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Ratifications de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971

Etats-Unis d'Amérique

Par lettre du 18 novembre 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par les Etats-Unis d'Amérique de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes avait été déposé auprès de cette Organisation le 18 septembre 1972.

Le Gouvernement des Etats-Unis, conformément à l'article XIII de la Convention, a déclaré simultanément, par une notification adressée au Directeur général de l'Unesco, que la Convention était également applicable à Guam, à la zone du canal de Panama, à Porto Rico et aux îles Vierges.

France

Par lettre du 18 novembre 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par la France de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et des Protocoles annexes avait été déposé auprès de cette Organisation le 11 septembre 1972.

Hongrie

Par lettre du 18 novembre 1972, le Directeur général de l'Unesco a informé le Directeur général de l'OMPI que l'instrument de ratification par la République populaire hongroise de la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 et du Protocole annexe 2 avait été déposé auprès de cette Organisation le 15 septembre 1972.

La République populaire hongroise a joint à son instrument de ratification une note verbale, en date du 12 septembre 1972, contenant la déclaration suivante:

« La République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article XIII, alinéa 1, de la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 et révisée à Paris le 24 juillet 1971, vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514/XV adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

*

A ce jour, les Etats ci-après ont déposé auprès de l'Unesco leur instrument de ratification:

Royaume-Uni	19 mai 1972	Convention et Protocoles annexes 1 et 2
France	11 septembre 1972	Convention et Protocoles annexes 1 et 2
République populaire hongroise	15 septembre 1972	Convention et Protocole annexe 2
Etats-Unis d'Amérique	18 septembre 1972	Convention et Protocoles annexes 1 et 2

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de 12 instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Les Protocoles annexes 1 et 2, conformément à leur paragraphe 2b), entreront en vigueur pour chaque Etat à la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion y relatif, à condition que cet Etat soit déjà partie à la Convention de 1971.

BIBLIOGRAPHIE

Le droit d'auteur au Canada, par Jacques Boncompain. Un volume de 406 pages, 14 × 20,5 cm. Le Cercle du Livre de France Ltée, Montréal (Qué.), 1971.

Les études approfondies sur la législation et la jurisprudence d'un pays sont toujours d'un intérêt certain pour les lecteurs de la présente revue. Il s'agit, en l'occurrence, d'un pays qui — selon les termes mêmes de l'auteur — a subi une double influence, l'une historique et européenne, l'autre physique et américaine: d'où le problème de mettre en harmonie les deux conceptions différentes, sinon opposées, du droit d'auteur que sont les conceptions européenne et américaine. Par ailleurs, le Gouvernement du Canada a manifesté, ces derniers temps, un vif intérêt, notamment sur le plan international, pour les problèmes soulevés dans le domaine du droit d'auteur par l'application, toujours plus importante, des nouvelles techniques dans la dissémination d'œuvres de l'esprit.

L'ouvrage qui fait l'objet de ce bref compte rendu est divisé en deux parties: la première concerne le droit d'auteur dans les relations intérieures et la seconde le droit d'auteur dans les relations internationales.

Dans la première partie, l'auteur traite d'abord des « prestations protégées » (différentes catégories d'œuvres) ainsi que des « prestations accessoires » — terme qui comprend non seulement l'apport des artistes interprètes ou exécutants mais aussi les éditions, les enregistrements et les radio-émissions. A ce propos, il convient de mentionner la question de la fixation de l'œuvre en tant que condition de sa protection; la réponse qui y est donnée est différente selon la catégorie de l'œuvre. Une place importante a également été réservée au problème des œuvres d'art appliqué, où l'existence de deux lois représente, selon l'auteur, une « source de confusion ».

Viennent ensuite les conditions de jouissance et d'exercice du droit d'auteur (la titularité du droit d'auteur, l'incidence de la publication, les formalités à remplir) ainsi que la nature juridique et le contenu des droits d'auteur. A propos des formalités, l'auteur souligne que l'enregistrement a un caractère facultatif, mais que, si le titulaire du droit d'auteur cède le même droit à deux personnes différentes, « celle qui procède la première à l'enregistrement est préférée à l'autre ». En ce qui concerne le droit moral, il est reconnu comme tel, bien que l'expression elle-même ne figure pas dans la loi; toutefois, la protection des intérêts moraux de l'auteur n'est pas expressément assurée après sa mort.

La seconde partie, consacrée aux problèmes du droit d'auteur dans le domaine international, est d'un intérêt spécial. Après la description des relations bilatérales avec les États-Unis d'Amérique, l'auteur se tourne vers les conventions multilatérales, et notamment la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur. Dans son analyse juridique des rapports entre la loi canadienne et la Convention de Berne, il souligne que l'article 36.1) et 2) de l'Acte de Stockholm (repris sans changement dans l'Acte de Paris, 1971) contient une disposition qui « aurait supprimé tout problème » pouvant exister au Canada au sujet de la nécessité de résoudre tout conflit éventuel entre la législation interne et la réglementation conventionnelle. En ce qui concerne les clauses de fond dudit Acte, il cite entre autres la disposition de l'article 7.7), qui lui « semble faite sur mesure pour le Canada » et qui, rappelons-le, permet aux pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de maintenir, sous certaines conditions, la durée de protection qu'ils accordent aux œuvres.

La conclusion que l'auteur tire de son étude pourrait se résumer par sa constatation selon laquelle, entre les deux écoles — européenne et américaine — qui existent dans le domaine du droit d'auteur, l'évolution s'est faite dans le sens d'un rapprochement avec l'école américaine. M. S.

* * *

Bescherming van vormgeving tegen plagiaat [Protection des arts appliqués contre le plagiat], par Th. Limperg. Un volume de 244 pages, 14 × 22 cm. Agon Elsevier, Amsterdam et Bruxelles, 1971.

La dernière publication de Théodore Limperg traite de la protection des dessins et modèles industriels contre le plagiat.

Dans son introduction, Limperg décrit comment, dès les années vingt et trente, sous l'influence de grands modélistes néerlandais et étrangers, tels que le groupe Bauhaus en Allemagne ou Rietveld et Stam aux Pays-Bas, puis, après 1945, sous l'influence des conceptions scandinaves, les Pays-Bas ont vu se développer un intérêt croissant pour la fabrication d'articles utilitaires qui seraient non seulement fonctionnels mais aussi esthétiques.

Comme il est souvent facile, techniquement parlant, de copier dessins et modèles, la protection de l'original est d'autant plus souhaitable que la présentation constitue un facteur important pour la vente d'un produit. Certes, on peut dire que l'imitation est la plus sincère des flatteries; mais la majorité des fabricants et des modélistes se passeraient volontiers de ce genre de flatteries. Néanmoins, dans certaines branches de l'industrie, le plagiat apparaît comme inévitable et même nécessaire. Limperg cite à ce propos les protections élevées par l'industrie néerlandaise du textile contre un projet de loi visant à assurer la protection des dessins et modèles, en donnant comme raison qu'« on ne peut se passer du plagiat et que chacun doit agir en conséquence ».

Bien qu'il n'y ait pas, aux Pays-Bas, de législation spécifique pour la protection des dessins et modèles, ceux qui veulent faire protéger leurs œuvres ne sont certes pas, pour autant, dépourvus de tout moyen de droit dans ce domaine.

L'auteur explique l'on peut fonder une action sur la loi relative au droit d'auteur, sur certaines dispositions du droit civil et, dans quelques cas, sur certaines dispositions de la loi sur les brevets et les marques de fabrique et de commerce, surtout depuis la récente entrée en vigueur de la loi uniforme du Benelux en matière de marques de produits, qui permet l'enregistrement d'objets tridimensionnels en tant que marques (article 1).

La loi de 1912 sur le droit d'auteur est, en principe, aux Pays-Bas, la base de la protection des dessins et modèles. Limperg examine en détail les exigences auxquelles un dessin ou modèle doit satisfaire pour pouvoir bénéficier de la protection de cette loi, c'est-à-dire présenter un certain degré d'originalité, de nouveauté et de qualité artistique.

Il est clair que, dans nombre de cas, il sera extrêmement difficile de juger si un dessin ou modèle donné possède bien, et suffisamment, toutes ces qualités combinées. L'auteur cite de nombreux et intéressants exemples portant sur des articles tels que l'uniforme des infirmières, les fournitures d'ameublement, les poêles, pipes, lampes ou porte-bébés, qui permettent dans chaque cas d'examiner les différents aspects de cette question.

Il est particulièrement difficile de définir les critères à appliquer pour juger du niveau esthétique. L'auteur fait siens ceux qui ont été énoncés par la Cour d'appel d'Amsterdam, selon lesquels la qualité artistique requise dépend des exigences fonctionnelles de l'objet en cause. Pour pouvoir bénéficier de la protection accordée au moyen du droit d'auteur, il n'est pas nécessaire qu'un objet destiné à un usage utilitaire courant présente les qualités artistiques d'une œuvre d'art exceptionnelle.

Dans la pratique, les parties poursuivies pour plagiat ont tendance à se défendre en arguant d'une multitude de différences mineures dans leurs dessins ou modèles. L'auteur se prononce contre ce procédé et il cite une jurisprudence établissant clairement que ce sont seulement les différences dans l'aspect global de la forme qui constituent les facteurs décisifs de comparaison.

La protection des dessins et modèles peut aussi, aux Pays-Bas, être réclamée sur la base de l'une des dispositions les plus connues du droit ci-

vil, l'article 1401 du Code civil néerlandais. Le principe essentiel en est que l'imitation est permise, sauf si le dessin original est protégé et sauf si l'effet recherché aurait pu être obtenu de quelque autre façon. L'auteur cite de nombreuses décisions judiciaires montrant que, jusqu'à un certain point, ce principe socio-éthique, de même que cette philosophie antimonopoles, sont généralement acceptés, même par la Cour suprême néerlandaise.

Dans son livre, Limperg nous brosse le tableau de la situation actuelle par rapport à l'évolution de la coopération internationale dans le domaine de la protection des dessins et modèles et passe en revue l'Arrangement de La Haye de 1925 et ses révisions ultérieures effectuées à Londres (1934), à La Haye (1960), à Monaco (1961) et à Stockholm (1967), ainsi que la Convention de Berne et la Convention universelle sur le droit d'auteur, à laquelle les Pays-Bas n'ont adhéré qu'en juin 1967.

L'auteur consacre un chapitre à l'étude de la Convention Benelux en matière de dessins ou modèles (et de la loi uniforme du 25 octobre 1966), ratifiée par la Belgique mais pas encore par le Luxembourg ni par les Pays-Bas, bien que la question doive, pense-t-on, être prochainement débattue au Parlement néerlandais.

Dans l'ensemble, on peut dire que le livre de Limperg — qui a d'ailleurs servi de base à sa thèse de doctorat — apporte une contribution importante à la compréhension de ce sujet complexe qu'est la protection des dessins et modèles. Son étude, très complète, nous donne une image nette de la situation actuelle aux Pays-Bas et permettra d'en suivre l'évolution dans le cadre d'une future législation spécifique portant sur les dessins et modèles et d'une législation supranationale propre au Benelux.

C. W.

CALENDRIER

Réunions organisées par l'OMPI

- 12 au 16 février 1973 (Londres) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 20 au 30 mars 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 2 au 6 avril 1973 (Stockholm) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les appellations d'origine
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 9 au 13 avril 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des techniques perfectionnées sur ordinateurs
- 25 au 30 avril 1973 (Genève) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique
- 30 avril au 4 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation
- 7 au 11 mai 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs
- 17 mai au 12 juin 1973 (Vienne) — Conférence diplomatique concernant (a) l'enregistrement international des marques, (b) la classification internationale des éléments figuratifs des marques, (c) la protection des caractères typographiques
- 4 au 8 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 18 au 22 juin 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 27 au 29 juin 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique
- 2 au 6 juillet 1973 (*) Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 2 au 11 juillet 1973 (Nairobi) — Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux
Note: Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 9 au 13 juillet (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 10 au 14 septembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 22 au 26 octobre 1973 (Tokyo) — Traité de coopération en matière de brevet (PCT) — Comités intérimaires

* Lieu à préciser ultérieurement.

- 29 octobre au 2 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 5 au 9 novembre 1973 (*) — Classification internationale des brevets (IPC) — Comité ad hoc mixte
- 14 au 16 novembre 1973 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 19 au 27 novembre 1973 (Genève) — Organes administratifs de l'OMPI (Assemblée générale, Conférence, Comité de coordination) et des Unions de Paris, Berne, Madrid, Nice, Lisbonne et Locarno (Assemblées, Conférences de représentants, Comités exécutifs)
- 28 au 30 novembre 1973 (Genève) — Groupe de travail sur les découvertes scientifiques
- 3 au 11 décembre 1973 (Paris) — Sessions du Comité exécutif de l'Union de Berne et des Comités intergouvernementaux établis par la Convention de Rome (droits voisins) et la Convention universelle sur le droit d'auteur

* Lieu à préciser ultérieurement.

Réunions de l'UPOV

- 13 et 14 mars 1973 (Genève) — Comité directeur technique
- 2 au 6 juillet 1973 (Londres/Cambridge) — Symposium sur les droits d'obtenteur

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 13 au 23 février 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « Brevet communautaire »
- 20 au 26 mai 1973 (Rio de Janeiro) — Chambre de commerce internationale — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique sur le brevet européen
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Symposium
- 28 octobre au 3 novembre 1973 (Jérusalem) — Syndicat international des auteurs — Congrès
-

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI À L'OMPI

Mise au concours N° 198

Conseiller

(ou « Assistant juridique » *)

Section des législations et des accords régionaux
(Division de la propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 4/P. 3 selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Le titulaire de ce poste sera appelé à assister le Chef de la Section des législations et des accords régionaux dans l'exécution des tâches qui relèvent de la compétence de cette Section. Il aura en particulier les attributions suivantes:

- a) préparation de projets de lois et de règlements types en matière de propriété industrielle destinés aux pays en voie de développement et de commentaires y relatifs (y compris tous les documents préparatoires pour les réunions des comités d'experts); exercice des fonctions de secrétaire adjoint des réunions de l'OMPI consacrées à ces questions;
- b) élaboration d'études sur des questions relatives aux accords régionaux en matière de propriété industrielle;
- c) élaboration d'études sur des aspects particuliers de la protection de la propriété industrielle, tels que contrats de licences, know-how et secrets commerciaux, et sur le rôle de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement;
- d) représentation de l'OMPI à des réunions d'autres organisations internationales ayant trait à des questions visées aux points a) à c) ci-dessus.

Qualifications requises **:

- a) Diplôme universitaire en droit ou formation juridique équivalente.

* Titre applicable en cas d'engagement en grade P.3.

** L'ensemble de ces qualifications correspond à une nomination au niveau du grade P. 4.

- b) Expérience étendue du droit de la propriété industrielle (y compris ses aspects internationaux); connaissance approfondie d'au moins une législation nationale dans ce domaine.
- c) Aptitude à élaborer des études juridiques (exigeant des facultés d'analyse critique) et à rédiger des projets de textes législatifs (tels que les lois types).
- d) Aptitude à représenter l'OMPI à des réunions spécialisées, dans le cadre des fonctions précitées.
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française; la connaissance d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge:

Les candidats doivent avoir moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse, en précisant le numéro de la mise au concours.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 janvier 1973.